Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE

Mois d'AOUT 2017 – partie 2
(jusqu'au 31 août) et délégations de signature de la DDFIP 48 du 1er septembre 2017

Publié le 1er septembre 2017

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : *04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23*

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS D'AOUT – partie 2 (jusqu'au 31 août) du 1er septembre 2017 et délégations de signature de la DDFIP Lozère du 1er septembre 2017

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n° 1941 du 24 août 2017 portant fixation du prix de journée Pour l'année 2017 de MAS LES BRUYERES - 480000801

Décision tarifaire n° 1942 du 24 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de EEAP LES GENETS - 480780246

Décision tarifaire n°1943 du 24 août 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT – 480782218 pour les établissements et services suivants :

- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE - 480001700
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

Décision tarifaire n° 1944 du 24 août 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM SAINTE ANGELE - 480002815

Décision tarifaire n° 1945 du 24 août 2017 portant fixation du prix de journée Pour l'année 2017 de MAS STE ANGELE - 480781939

Décision tarifaire n° 1946 du 24 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP MARIA VINCENT - 480780691

Décision tarifaire n° 1947 du 24 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LE PRIEURE - 480780436

Décision tarifaire n° 1948 du 24 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT CIVERGOLS - 480780493

Décision tarifaire n° 1950 du 24 août 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de assoc le clos du nid – 480782119 pour les établissements et services suivants :

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ENTRAYGUES - 480001221
- Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Décision tarifaire n° 1951 du 24 août 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

Décision tarifaire n° 1952 du 24 août 2017 portant fixation du prix de journée Pour l'année 2017 de MAS CIVERGOLS - 480780337

Décision tarifaire n° 1957 du 24 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP BELLESSAGNE - 480000777

Décision tarifaire n°1958 du 24 août 2017 portant fixation de la dotation globale de Financement pour l'année 2017 de SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N° DDFIP48-2017-229-01 du 17 août 2017 portant délégation de signature en matière d'assiette, et de recouvrement de produits domaniaux

Décision de délégation de signature du 1er septembre 2017 aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit

Décision de délégation générale de signature du 1er septembre 2017 au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)

Décision de délégations spéciales de signature du 1er septembre 2017 pour le pôle gestion fiscale

Décision de délégations spéciales de signature du 1er septembre 2017 pour le pôle gestion publique

Décision de délégations spéciales de signature du 1er septembre 2017 pour les missions rattachées

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT_BIEF 2017-228-0001 du 16 août 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au passage d'une canalisation d'eaux usées sous le ruisseau de la Gardelle sur le territoire de la commune du Malzieu Forain.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-228-0002 du 16 août 2017 portant attribution d'une subvention de l'État au groupement départemental des lieutenants de louveterie de la Lozère (subvention de fonctionnement) - ministère de la transition écologique et solidaire Chapitre 113-07 – Article 31-66 (12.02.01)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-228-0003 du 16 août 2017 portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de la Loutre d'Europeou du Castor d'Eurasie

Arrêté N° DDT-SA-2017-229-0001 du 17 août 2017 modifiant la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'ANAH de la Lozère

Arrêté préfectoral n° 2017-229-0003 du 17 août 2017 autorisant M. QUET Daniel, au nom du GAEC DE GALLY, à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-230-0001 du 18 août 2017 autorisant M. PAULET Gilles, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DE BELLECOSTEà effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2017-230-0002 du 18 août 2017 autorisant M. MAURIN Florent, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DU SOMMET DE FINIELS, à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2017-230-0003 du 18 août 2017 autorisant M. VEDRINES Bernard, au nom du GAEC MAS-DE-LA-FONTà effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2017-230-0004 du 18 août 2017 autorisant M. ARNAL Damien à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-230-0005 du 18 août 2017 autorisant Mme TURC Fabienne à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0001 du 22 août 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : Camping Les Cerisiers – Route des Gorges du Tarn –48320 Ispagnac

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0002 du 22 août 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : :Bâtiment mairie et salle des Fêtes – Le Village – Le Recoux – 48500 Massegros Causses Gorges

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0003 du 22 août 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Collège Odilon Barrot – 22, route de Palhères – 48800 Villefort

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0004 du 22 août 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Mairie – Nogardel – 48340 Saint Pierre de Nogaret

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0005 du 22 août 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Restaurant Bar Julhan – rue Basse – 48400 Les Bondons

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0006 du 22 août 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Etablissements situés sur la commune d'Auroux 48600

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0007 du 22 août 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Etablissements de l'association situés à St Chély d'Apcher, Montrodat et Antrenas

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0008 du 22 août 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Établissements de la commune situés à Vébron 48400

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0009 du 22 août 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Établissements de la commune situés à Saint Denis en Margeride 48700

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0010 du 22 août 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public : Etablissements de la commune situés à Recoules de Fumas 48100

ARRETE n°DDT-SA-2017-234-0013 du 22 août 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-236-0001 du 24 août 2017 mettant en demeure M. Michel MONZIOLS de régulariser la situation du plan d'eau du Maldefred sur le territoire de la commune de la Canourgue

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-236-0002 du 24 août 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la traversée du ruisseau d'Alteyrac pour une conduite d'eau potable par tranchée à ciel ouvert sur le territoire de la commune du Chastel Nouvel

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-236-0003 du 24 août 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement d'un dallot existant par une buse béton sur le territoire de la commune de Pierrefiche

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-240-0001 du 28 août 2017 autorisant M. MAURIN François, au nom du GAEC DE LA FARE à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-242-0001 en date du 30 août 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à deux traversées du ruisseau du Rieutortet pour une conduite d'eaux usées par tranchée à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Rieutort-de-Randon

Arrêté préfectoral interdépartemental n° DDT-BIEF-2017-242-0002 du 30 août 2017 autorisant Monsieur Mickaël FABRE, au nom du GAEC LA PASTORALE, à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Préfecture

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2017229-0001 2017 du 17 août 2017 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2017234-0001 du 22 août 2017 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

ARRETE n° PREF-BEPAR2017236-0003 du 24 août 2017 - ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2017 Commission de propagande

ARRETE n° PREF-BEPAR2017237-0019 en date du 25 août 2017 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRETE n° PREF-BEPAR2017237-0020 du 25 août 2017 - ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2017 Création de sections de vote

ARRÊTÉ n° PREF- RCL2017242–0003 du30 août 2017 Portant modification de l'arrêté n° PREF - BRCL - 2017 – 198 – 0002 du 17 juillet 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans

Sous-préfecture

Arrêté n° SOUS-PREF2017228-0005 du 16 août 2017 portant autorisation de la course pédestre « La ronde des castors » le 19 août 2017 à Vébron

Arrêté n° SOUS-PREF2017233-0001 du 21 août 2017 portant autorisation du « 6ème Rallye Terre de Lozère Sud de France et 3ème Rallye Terre de Lozère VHC RETRO COURSE ART ET CREATION», les 25, 26 et 27 août 2017 à Mende

Arrêté n° SOUSPREF2017233-0002 du 21 août 2017 portant autorisation de « l'Enduro Rétro d'Auroux», les 26 et 27 août 2017

Arrêté sous pref 2017233-0003 du 21 août 2017 portant autorisation de la course pédestre « La boucle de la châtaigne» le 27 août 2017 au Pompidou

Arrêté SOUSPREF2017233-0004 du 21 août 2017 portant autorisation de la course pédestre «Le duo du bois joli» le 3 septembre 2017 à Badaroux

Arrêté n° SOUSPREF2017233-0005 du 21 août 2017 portant homologation de la piste de motos tout terrain et quads au lieu dit « Rocher Blanc », commune d'Albaret Sainte Marie sur des parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint Chély d'Apcher

Arrêté n° SOUSPREF2017233-0006 du 21 août 2017 portant renouvellement de la Commission départementale de la Sécurité Routière

Arrêté SOUSPREF2017236-0001 du 24 août 2017 portant autorisation de la course pédestre «L'enfer de Roqueprins » le 25 août 2017 à La Canourgue

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2017240-0001 du 28 août 2017 Portant convocation des électeurs de la commune de BEDOUES COCURES pour une élection partielle complémentaire

Service départemental d'incendie et de secours

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0002 du 30 juin 2017 portant nomination du Médecin Capitaine ABBAL Bertrand, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0003 du 30 juin 2017 portant nomination du Médecin Commandant BOUCHEL Célia, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0004 du 30 juin 2017 portant nomination du Médecin Lieutenant-Colonel HENKE Bernard, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0005 du 30 juin 2017 portant nomination du Médecin Lieutenant-Colonel HOLLER Philippe, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0006 du 30 juin 2017 portant nomination du Médecin Capitaine PERBET Sébastien, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0007 du 30 juin 2017 portant nomination du Médecin Commandant JACQUIER Natacha, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0008 du 30 juin 2017 portant nomination du Médecin Capitaine SANCHE Emilie, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0009 du 30 juin 2017 portant nomination du Médecin Capitaine GUENIOT Amaury, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0010 du 30 juin 2017 ; portant nomination du Médecin Commandant NICOLAU Yves, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0011 du 30 juin 2017 portant nomination du Médecin Commandant RAYNAL Erell, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0012 du 30 juin 2017 portant nomination du Médecin Capitaine TARRUSSON François, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier

Autres :

Direction régionale des finances publiques Occitanie et Haute-Garonne

Avenant à convention de délégation CHORUS entre la DIRECCTE Occitanie et la DRFiP Haute-Garonne pour le département de la Lozère

Services pénitentiaires de Toulouse

Décision de délégation de signature n° 5/2017 du 18 août 2017 de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse suite à la nomination de Madame Isabelle GOMEZ, directrice des services pénitentiaires en qualité de Secrétaire générale

DECISION TARIFAIRE N°1941 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS LES BRUYERES - 480000801

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Lozère

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017.

DECIDE

Article 1 er — A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 331.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 518 331.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 344.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 852 006.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 660 847.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	128 073.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 552.00
	Reprise d'excédents	38 534.00
	TOTAL Recettes	1 852 006.63

Article 2 — Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	6.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 24/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1942 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

EEAP LES GENETS - 480780246

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Lozère

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017.

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 839.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 047 159.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 653.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 600 651.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 528 149.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 759.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 026.15
	Reprise d'excédents	31 717.00
	TOTAL Recettes	2 600 651.80

Article 2 — Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	262.73	0.00	262.73	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.83	0.00	255.83	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 24/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé
Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1943 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT - 480782218

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PH RESIDENCE L'AURORE - 480001700

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU DOMAINE DE BOOZ - 480001320

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMSAH - 480001718

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ENCLOS - 480780204

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1er Au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) dont le siège est situé 0, DOM DE BOOZ, 48500, LA CANOURGUE, a été fixée à 5 611 154.07€, dont 1 710.39€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 21/08/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 611 154.07 €

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 769 620.84	0.00	171 185.03	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	274 429.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 081 181.22	0.00	83 485.86	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	231 251.90

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	204.75	0.00	108.07	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	74.08	0.00	99.86	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.68

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 467 596.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 609 443.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 609 443.68 €

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	3 769 620.84	0.00	171 185.03	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	274 429.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	1 079 470.83	0.00	83 485.86	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	231 251.90

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480001320	204.75	0.00	108.07	0.00	0.00	0.00	0.00
480001718	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780204	73.96	0.00	99.86	0.00	0.00	0.00	0.00
480001700	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	31.68

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 467 453.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT (480782218) et aux structures concernées.

Fait à Mende , Le 24/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1944 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAM SAINTE ANGELE - 480002815

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 01/04/2014 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) sise 0, RTE DE SAINT DENIS, 48700, SERVERETTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE(480782390);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINTE ANGELE (480002815) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Lozère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1 ER A compter du 01/01 /2017, le forfait global de soins est fixé à 261 438.71€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 786.56€.

Soit un forfait journalier de soins de 49.33€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 261 438.71€
  (douzième applicable s'élevant à 21 786.56€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 49.33€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC STE ANGELE(480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 24/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1945 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS STE ANGELE - 480781939

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS STE ANGELE (480781939) sise 0, R DE LA RESISTANCE, 48100, BOURGS SUR COLAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Lozère

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017.

DECIDE

Article 1 er — A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 432.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 851 931.67
	- dont CNR	1 954.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 059.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 401 423.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 862 833.63
	- dont CNR	1 954.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	357 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 000.00
	Reprise d'excédents	131 590.00
	TOTAL Recettes	3 401 423.63

Article 2 — Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	178.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	191.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC STE ANGELE » (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 24/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1946 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

ITEP MARIA VINCENT - 480780691

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) sise 0, , 48000, SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ et gérée par l'entité dénommée ADPEP 48 (480782473) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Lozère

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017.

DECIDE

Article 1 er A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 827.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 211 110.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	303 189.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 819 126.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 744 593.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 533.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 819 126.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP MARIA VINCENT (480780691) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	167.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 48 » (480782473) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 24/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1947 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT LE PRIEURE - 480780436

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE PRIEURE(480780436) sise 0, , 48600, LAVAL-ATGER et gérée par l'entité dénommée L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL(480782259);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE PRIEURE (480780436) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Lozère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017

DECIDE

Article 1ER Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 416 749.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 437.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 175 564.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 748.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 416 749.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 416 749.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 416 749.73

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 062.48€.

Le prix de journée est de 56.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 416 749.73€ (douzième applicable s'élevant à 118 062.48€)
- prix de journée de reconduction : 56.84€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL (480782259) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 24/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.
Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1948 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT CIVERGOLS - 480780493

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT CIVERGOLS(480780493) sise 0, , 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et gérée par l'entité dénommée ALLFS(480782101);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CIVERGOLS (480780493) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Lozère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017

DECIDE

Article 1ER Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 361 486.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 234 463.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 000.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 381 463.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 361 486.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 548.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 429.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 381 463.89

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 457.24€.

Le prix de journée est de 59.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 361 486.89€ (douzième applicable s'élevant à 113 457.24€)
- prix de journée de reconduction : 59.33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 24/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1950 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services

d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1er A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 25 180 944.08€, dont -186 536.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 25 180 944.08 €

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	460 367.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 468 608.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 386 883.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	271 782.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	302 190.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	1 854 223.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780188	1 498 325.33	582 780.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 934 031.74	753 327.74	0.00	273 937.70	0.00	0.00	0.00
480780428	803 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 100 172.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 467 880.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 177 317.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	845 617.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	210.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	256.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	70.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	60.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	234.00	306.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	323.85	372.75	0.00	538.19	0.00	0.00	0.00
480780428	56.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	61.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	208.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	208.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480783786	74.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 098 412.01

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 25 767 567.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 25 767 567.08 €

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	460 367.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 468 608.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 386 883.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	271 782.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	302 190.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	1 854 223.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 836 094.12	655 748.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	2 048 903.40	798 071.57	0.00	290 208.21	0.00	0.00	0.00
480780428	803 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 100 172.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780592	4 467 880.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 177 317.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	845 617.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	210.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	256.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	70.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	60.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	286.76	345.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	343.08	394.89	0.00	570.15	0.00	0.00	0.00
480780428	56.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	61.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	208.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	208.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	74.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 147 297.26

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à Mende , Le 24/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.
signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N° 1951 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER - 480003003

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 08/01/2015 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) sise 0, CHE DU VAL D'ALLIER, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS(480782523);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE DU VAL D'ALLIER (480003003) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Lozère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1 ER A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 379 356.66€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 613.05€.

Soit un forfait journalier de soins de 54.43€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 379 356.66€
  (douzième applicable s'élevant à 31 613.05€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.43€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS(480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 24/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.
signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1952 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS CIVERGOLS - 480780337

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) sise 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et gérée par l'entité dénommée ALLFS (480782101) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Lozère

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017.

DECIDE

Article 1 er A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	601 195.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 550 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	561 778.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 712 973.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 164 483.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	413 553.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 531.00
	Reprise d'excédents	88 406.00
	TOTAL Recettes	4 712 973.09

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CIVERGOLS (480780337) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	97.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	194.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALLFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende , Le 24/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1957 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

ITEP BELLESSAGNE - 480000777

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017 , par la délégation départementale de Lozère

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017.

DECIDE

Article 1 er — A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 739 281.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 143 281.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 072 581.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 700.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 143 281.00

Article 2 — Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	131.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	312.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE , Le 24/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1958 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE - 480000785

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de LOZERE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 308 283.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 809.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 744.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	318 553.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	308 283.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 270.00
	TOTAL Recettes	318 553.14

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 690.26€.

Le prix de journée est de 113.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 318 553.14€
  (douzième applicable s'élevant à 26 546.10€)
- prix de journée de reconduction : 116.94€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASE» (480782192) et à la structure dénommée SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE (480000785).

Fait à Mende Le 24 Août 2017

Par délégation le Délégué Départemental p.i.

Signé

Claude ROLS

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mende, le 17 août 2017

Arrêté N° DDFIP48-2017-229-01 portant délégation de signature en matière d'assiette, et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à **M. Réginald DITGEN**, administrateur des finances publiques adjoint, à **Mme Nadine BRESSAN**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à **Jérémy PIEJOUGEAC**, inspecteur des finances publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP48-2016-245-04 du 1er septembre 2016.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mende, le 1er septembre 2017

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l a direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut p articulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services d éconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie MENDEZ**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ; **M. Olivier CARITG**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale ; **M. Sylvain THIMONIER**, Inspecteur principal, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1er septembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mende, le 1er septembre 2017

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l a direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut p articulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services d éconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relati f à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée :

- à **M. Réginald DITGEN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,
- à **Mme Nadine BRESSAN,** inspectrice divisionnaire

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1er septembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1er septembre 2017

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, Fiscalité des professionnels :
Mme Géraldine MONCHAMP-FONTAINE, inspectrice des finances publiques,
M. Sylvain MARCIANO, inspecteur des finances publiques,
Mme Ingrid BRUGUIERE, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la Division Affaires juridiques et Contrôle Fiscal :
M. Alain MASSOT, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mende, le 1er septembre 2017

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l a direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut p articulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services d éconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

M. Benoît GIRAL, Inspecteur des finances publiques	Chef du service Comptabilité Générale – Activités bancaires et Services financiers et Dépôts de Fonds au Trésor	
Mme Mélanie LAURES Inspectrice des finances publiques	Chargée de mission Affaires Économiques	
M. Vincent DUCAT Inspecteur des finances publiques	Fiscalité directe locale (SFDL) et correspondant TRF	
Mme Rabia BZIOUT Inspectrice des finances publiques	Fiscalité Directe Locale (SFDL)	
M. Jérémy PIEJOUGEAC Inspecteur des finances publiques	Chef du Service local du Domaine	
Mme Rose Marie BAUJARD de FLORINIER (DDFIP 12) Inspectrice des finances publiques	Chargée de clientèle Caisse des dépôts et consignations	
M. Patrice CERIGNAT Contrôleur des finances publiques	Garant immobilier CHORUS	
Sont habilités à signer : les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution, les significations d'huissier, les oppositions, les certificats de non opposition, les mainlevées, ainsi que les documents suivants émanant de leurs services respectifs : bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents statistiques, demandes de renseignements, lettres-types.		

EN OUTRE

M.Benoît GIRAL et en son absence	**Mme Geneviève VIEILLEDENT, adjointe,** contrôleuse principale des finances publiques	
	M. Denis SCHEIDECKER Contrôleur principal des finances publiques	
	Mme Valérie CONSTANT contrôleuse principale des finances publiques	
sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers, à signer les mentions de visa et de règlement des pièces justificatives de dépense sans ordonnancement préalable, et à signer les états de taxe pour frais de poursuites, les actes de poursuites pour recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, les mainlevées correspondantes, les délais de paiement n'excédant pas 4 mois, les déclarations de créances auprès des représentants des créanciers et les certificats relatifs aux candidats à un marché public, et à viser les demandes de remboursements de frais bancaires des contribuables.		

M.Benoît GIRAL et en son absence	**Mme Joëlle PONS,** contrôleuse des finances publiques	
sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers		

Responsable du Pôle Gestion Publique ou de son adjointe et en leur absence	**M. Julien PORTAL** Inspecteur des finances publiques	
	Mme Lyliane FERRANTE contrôleuse des finances publiques	
	Mme Nathalie COCQUEL-POUSSY Contrôleuse des finances publiques	
sont habilités à signer les comptes de gestion sur chiffres, les bordereaux d'observations établis à la suite du visa sur chiffres et de la mise en état d'examen, les demandes d'admission en non-valeur des produits des CEPL, les procès-verbaux de vérification des régies locales, les comptes d'emploi et procès-verbaux de récolement des tickets et valeurs.		

PAR AILLEURS

Mme Geneviève VIEILLEDENT, Mme Joëlle PONS, M. Denis SCHEIDECKER, Mme Valérie CONSTANT, Mme Nathalie DOULCIER
sont habilités à signer, en l'absence de leurs chefs de service respectifs, les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution ainsi que tout bordereau d'envoi, accusé de réception, document statistique et demande de renseignement

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mende, le 1er septembre 2017

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :
M. Sylvain THIMONIER, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission,
M. Hadrien PALADE, inspecteur des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :
M. Grégoire DIET, inspecteur principal des finances publiques,
M. Sylvain THIMONIER, inspecteur principal des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :
M. Réginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission,

4. Pour la mission communication :
M. Grégoire DIET, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **n° DDT_BIEF 2017-228-0001 du 16 août 2017**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables au passage d'une canalisation d'eaux usées sous le ruisseau de la Gardelle
sur le territoire de la commune du Malzieu Forain.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 09 juin 2017, présentée par la commune du Malzieu Forain et relative au passage d'une canalisation d'eaux usées sous le ruisseau de la Gardelle sur le territoire de la commune du Malzieu Forain ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune du Malzieu Forain en date du 11 juillet 2017 ;

VU l'absence de réponse sur le projet d'arrêté de la commune du Malzieu Forain ;

Considérant que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de réaliser la réfection de l'assainissement du village de Mialanes ;

Considérant que la durée des travaux prévue est de 1 jour et que la période d'intervention est prévue été-automne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Malzieu Forain, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le passage d'une canalisation d'eaux usées sous le ruisseau de la Gardelle sur le territoire de la commune du Malzieu Forain, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- mettre en place une canalisation eaux usées en PVC 200 mm sous le ruisseau de la Gardelle.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 732 302 m et Y = 6 418 244 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

Les travaux de passage de la conduite sous le ruisseau de la Gardelle doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par batardeau amont constitué de matériaux inertes pour le milieu (sacs de sables ou autres) notamment vis à vis de la production de matières en suspension, permettant de canaliser l'eau dans une buse diamètre 500 mm sur 6 mètres de long et de travailler à sec ;
- réalisation de la tranchée, mise en place de la conduite PVC 200 mm pour les eaux usées et du sable d'enrobage ;
- mise en place de blocs pour limiter les risques d'affouillement et reconstitution du lit avec les matériaux du site ;
- suppression des batardeaux et de la canalisation, nettoyage et remise en état du lit et des berges de la rivière à la fin des travaux.

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de mise en œuvre de la canalisation eaux usées, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les travaux sont réalisés en période d'étiage.

Les engins interviennent exclusivement à partir des berges et en condition d'assec de la zone de travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de passage de la conduite eaux usées sous le ruisseau de la Gardelle, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où les batardeaux sont en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.
La hauteur du batardeau amont doit être calée de manière à canaliser les eaux présentes au moment des travaux ou suite à une pluie d'ampleur faible à modérée, tout en ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

4.6. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Malzieu Forain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Malzieu Forain.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que le maire de la commune du Malzieu Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVL1404546A*

Publics concernés : *tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

Objet : *définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
L. Roy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-228-0002 du 16 août 2017
portant attribution d'une subvention de l'État
au groupement départemental des lieutenants de louveterie de la Lozère
(subvention de fonctionnement)

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
Chapitre 113-07 – Article 31-66 (12.02.01)

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publiques ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 8 du 1er février 2010 portant organisation de la direction départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-212-0002 DU 31 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Lozère ;

VU la notification des crédits affectés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le BOP 113 ;

VU la demande de subvention présentée par M. Raymond Valentin, président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de la Lozère en date du 20 juin 2017 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du 1er août 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE :

… /...

ARTICLE 1 : Objet
Une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017, dans le cadre des actions demandées par l'État aux lieutenants de louveterie et en particulier pour l'achat de tenues vestimentaires à trois lieutenants de louveterie nouvellement recrutés, est attribuée au :

Groupement départemental des lieutenants de louveterie de la Lozère dont le siège social est situé Maison de la chasse et de la nature – 38 route du chapitre – 48000 Mende.

Cette subvention est calculée au taux de 100 % sur une dépense subventionnable de **1 020,00 € TTC (*mille vingt euros*)**

ARTICLE 2 : Dispositions financières
Cette aide de l'État est imputée sur la délégation de crédits sus-visée sur le **chapitre 113-07 article 31-66** du budget du ministère de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement
L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de la Lozère.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Gard.

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra en une fois sur présentation des factures correspondantes.

Le paiement est effectué au compte au nom de : GROUP. DEP. LIEUT. LOUVETERIE

Dont les références bancaires (SEPA) sont les suivantes, au vu du RIB ci-joint :

Banque : Caisse d'épargne du Languedoc-Roussillon

FR76	1348	5008	0008	9124	7730	933

ARTICLE 4 : Rendu d'exécution
Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur départemental des territoires de la Lozère toutes pièces justificatives de ses achats.

ARTICLE 5 : Litiges, délai et voies de recours
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Reversement – résiliation
Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention. Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor public.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le directeur départemental
par intérim

Signé

Cyril VANROYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-228-0003 du 16 août 2017
portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5
dans les secteurs de présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L425-2, R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 1er août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT l'expertise du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, attestant la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie sur le département ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE), animatrice du plan national d'action pour la Loutre d'Europe, déclarant la présence potentielle de la Loutre d'Europe sur tout le réseau hydrographique lozérien (rapport Méridionalis de juillet 2012 relatif à l'état et au suivi des populations de la Loutre d'Europe en Languedoc Roussillon) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste fixant les secteurs de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie dans le département de la Lozère est la suivante :

Pour la Loutre d'Europe

- ensemble des bassins versants et plans d'eau du département ;

…/...

Pour le castor d'Eurasie

- Les bassins versants du Tarn et de la Jonte ;
- Les bassins versants des Gardons (Saint-Jean, Sainte-Croix, Saint-Germain, Saint-Martin, de Mialet, d'Alès) ;
- Le bassin versant du Galeizon ;
- Le Luech depuis la confluence avec le ruisseau de la Gourdouze jusqu'à la sortie du département ;
- Le bassin versant de la Borne ;
- Le Chassezac depuis la confluence avec l'Altier jusqu'à la sortie du département ;
- La rivière Allier depuis la confluence avec le ruisseau de Liauron jusqu'au pont SNCF en direction de Langogne.

Article 2 :

Dans les secteurs définis à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté est en vigueur de la date de parution du présent arrêté **au 30 juin 2018**.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départemental de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans toutes les mairies.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° DDT-SA-2017-229-0001 du 17 août 2017
modifiant la commission locale d'amélioration de l'habitat (Anah)

Le préfet de la Lozère
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.321-1 et R.321-10 ,

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SA-2016-096-0002 du 5 avril 2016 portant renouvellement de la commission d'amélioration de l'habitat modifié par arrêté N° DDT-SA-2017-003-0001 du 3 janvier 2017 ;

VU la proposition de la société Action Logement Services en date du 5 juillet 2017 ;

VU la proposition du Conseil Départemental de la Lozère en date du 4 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SA-2016-096-0002 du 5 avril 2016 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :
3 – Représentants des organismes collecteurs associés à l'Union d'économie sociale du logement
Titulaires
M. Sébastien ROQUES - Directeur Territorial du Groupe Ciléo
Groupe Ciléo – 5 place des Artistes – 12850 ONET LE CHATEAU
M. Alain CALAS - Groupe Ciléo
13 avenue Pierre Monteil – 12500 ESPALION

Suppléants
M. Jean-Michel VERDU - Groupe Ciléo
3 boulevard Laromiguière – 12000 RODEZ
M. Sébastien BLANC -Groupe Ciléo
SA d'HLM Lozère Habitations – Immeuble Le Torrent - 1 avenue du Père Coudrin – 48000 MENDE

Lire :

3 – Représentants des organismes collecteurs associés à l'Union d'Economie Sociale du Logement (UESL)

Titulaire

M. Jean-Pierre SERVANT - STE SERVANT CONSTRUCTION
13 rue Guibert – BP 70414 – 12104 MILLAU

Suppléant

M. Sébastien ROQUES – Action Logement Services
CS 63229 – 12032 RODEZ CEDEX 9

Au lieu de :

5 – Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Titulaire

Mme Carole BUSSADORI, directrice de l'association «QUOI DE NEUF»
2 place Paul COMTE – 48400 FLORAC-TROIS RIVIERES

Suppléant

M. Alain POUX, directeur de l'association « La Traverse »
7, rue du Torrent– BP 114 - 48003 MENDE CEDEX

Lire :

5 – Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Titulaire

Mme Carole BUSSADORI - Association «QUOI DE NEUF»
2 place Paul COMTE – 48400 FLORAC-TROIS RIVIERES

Suppléant

M. Alain POUX - Association « La Traverse »
7, rue du Torrent – BP 114 – 48003 MENDE CEDEX

Titulaire

Mme Cécile BAZARD-PIN – Conseil départemental de la Lozère – Direction du Lien Social
4, rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE CEDEX

Suppléant

M. Guillaume DELORME – Conseil départemental de la Lozère – Direction de l'Ingénierie Départementale
4, rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE CEDEX

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 1er septembre 2017.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,

SIGNE

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° 2017-229-0003 du 17 août 2017
autorisant M. QUET Daniel, au nom du GAEC DE GALLY, à effectuer
des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU le formulaire en date du 25 juillet 2017 par lequel M. QUET Daniel, au nom du GAEC DE GALLY, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 08 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. QUET Daniel, au nom du GAEC DE GALLY, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Gally sur la commune de Vébron, et qui pâture également sur les communes de Gatuzières et Fraissinet-de-Fourques, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. QUET Daniel, au nom du GAEC DE GALLY, utilise un parc de regroupement électrifié et a mis en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. QUET Daniel est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. QUET Daniel par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. QUET Daniel, au nom du GAEC DE GALLY, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, M. QUET Daniel peut déléguer les tirs aux personnes suivantes sous réserve qu'elles possèdent **un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation** :

- M. BESSEDE Rémy,
- M. TURC Christian,
- M. TURC Cyril,
- M. TURC Dimitri.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. QUET Daniel de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. QUET Daniel peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur les communes de Vébron, Gatuzières et Fraissinet-de-Fourques.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. QUET Daniel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. QUET Daniel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :
- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Vébron, Gatuzières et Fraissinet-de-Fourques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-230-0001 du 18 août 2017

autorisant M. PAULET Gilles, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DE BELLECOSTE à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU le formulaire en date du 23 juin 2017 par lequel M. PAULET Gilles, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DE BELLECOSTE, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. PAULET Gilles, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Bellecoste sur la commune de Pont de Montvert-Sud Mont-Lozère, et qui pâture sur les communes de Pont de Montvert-Sud Mont-Lozère, Pourcharesses et Altier, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. PAULET Gilles, au nom du GP de Bellecoste, à savoir réalisation de gardiennage et mise en place d'un parc de regroupement nocturne électrifié, sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. PAULET Gilles est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. PAULET Gilles par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. PAULET Gilles, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DE BELLECOSTE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. PAULET Gilles de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. PAULET Gilles peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur les communes de Pont de Montvert-Sur Mont-Lozère, Pourcharesses et Altier.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. PAULET Gilles informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. PAULET Gilles informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Pont de Montvert-Sud Mont-Lozère, Pourcharesses et Altier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° 2017-230-0002 du 18 août 2017
autorisant M. MAURIN Florent, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DU SOMMET DE FINIELS,
à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU le formulaire en date du 25 juin 2017 par lequel M. MAURIN Florent, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DU SOMMET DE FINIELS, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. MAURIN Florent, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Prévenchères, et qui pâture sur la commune de Pont de Montvert-Sud Mont-Lozère et la commune déléguée de Mas d'Orcières, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. MAURIN Florent, dispose de mesures de protection de son troupeau consistant en la réalisation de gardiennage par un berger et un aide-berger, la mise en place d'un parc de regroupement nocturne électrifié et l'électrification d'une partie de ses parcs de pâturage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MAURIN Florent est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. MAURIN Florent par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. MAURIN Florent, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DU SOMMET DE FINIELS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. MAURIN Florent de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. MAURIN Florent peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Pont de Montvert-Sud Mont-Lozère et la commune déléguée de Mas d'orcières.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le

loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MAURIN Florent informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. MAURIN Florent informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :
- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Prévenchères, Pont de Montvert-Sud Mont-Lozère et Mas d'Orcières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° 2017-230-0003 du 18 août 2017
autorisant M. VEDRINES Bernard, au nom du GAEC MAS-DE-LA-FONT à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU le formulaire en date du 29 juin 2017 par lequel M. VEDRINES Bernard, au nom du GAEC MAS-DE-LA-FONT, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. VEDRINES Bernard dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Mas-de-la-Font sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. VEDRINES Bernard, au nom du GAEC MAS-DE-LA-FONT, utilise un parc de regroupement électrifié et a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. VEDRINES Bernard est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. VEDRINES Bernard par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. VEDRINES Bernard, au nom du GAEC MAS-DE-LA-FONT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. VEDRINES Bernard de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. VEDRINES Bernard peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Meyrueis.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;

- les lieutenants de louveterie.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. VEDRINES Bernard informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. VEDRINES Bernard informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° 2017-230-0004 du 18 août 2017
autorisant M. ARNAL Damien à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 5 août 2017 par lequel M. ARNAL Damien demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. ARNAL Damien, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit L'Oultre sur la commune de Gatuzières, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. ARNAL Damien rentre les animaux en bergerie chaque soir, utilise un parc de regroupement électrifié et a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. ARNAL Damien est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. ARNAL Damien par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. ARNAL Damien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, M. ARNAL Damien peut déléguer les tirs aux personnes suivantes sous réserve qu'elles possèdent **un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation** :

- M. ARNAL François, N°48010284 ;
- M. ARNAL Yannick, N°48023879 ;
- M. MARTIN Daniel, N°04810518 ;
- M. TURC Christian, N°48012584 ;
- M. TURC Cyril, N°48023354 ;
- M. TURC Dimitri, N°48023503 ;
- M. TURC Michel, N°48021921 ;
- M. VIREBAYRE Jean-Marie, N°48011380 ;

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. ARNAL Damien de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. ARNAL Damien peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Gatuzières.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. ARNAL Damien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. ARNAL Damien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Gatuzière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° 2017-230-0005 du 18 août 2017
autorisant Mme TURC Fabienne à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU le formulaire en date du 27 juin 2017 par lequel Mme TURC Fabienne demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Mme TURC Fabienne, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Frepestel sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Mme TURC Fabienne rentre une partie de son troupeau chaque nuit et a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme TURC Fabienne est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme TURC Fabienne par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mme TURC Fabienne est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, Mme TURC Fabienne peut s'attacher les tireurs délégués suivants **sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation :**

- M. TURC Christian ;
- M. TURC Cyril ;
- M. TURC Dimitri ;
- M. VEDRINES Sébastien ;
- M. VEDRINES Bernard ;
- M. ARNAL Damien.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme TURC Fabienne de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – Mme TURC Fabienne peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Meyrueis.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du

code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme TURC Fabienne informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme TURC Fabienne informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

le préfet

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0001 du 22 août 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : *AT 048 075 17 B 0003 valant ADAP 048 075 17 B 0003*
Demandeur : *Monsieur Francis Sevajol – Route Neuve – 48320 Ispagnac*
Lieu des travaux : *Camping Les Cerisiers – Route des Gorges du Tarn – 48320 Ispagnac*
Classement : *IOP*
Siret/Siren : */*
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : *10 août 2017*
Echéance de l'Ad'AP *: 30 juin 2019*

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 1er août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des Territoires par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

…/...

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2019.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0002 du 22 août 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : *AT 048 094 17 C 0002 valant ADAP 048 094 17 C 0002*
Demandeur : *Commune du Recoux représentée par Denis Seguin – Mairie – Le Recoux – 48500 Massegros Causses Gorges*
Lieu des travaux : *Bâtiment mairie et salle des Fêtes – Le Village – Le Recoux – 48500 Massegros Causses Gorges*
Classement : *type W et L de 4ème catégorie*
Siret/Siren : *21480125000017*
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : *10 août 2017*
Echéance de l'Ad'AP *: 30 décembre 2018*

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 1er août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des Territoires par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

…/...

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, en application des articles L 111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation tient lieu d'attestation d'achèvement de l'Ad'AP. Elle doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0003 du 22 août 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : *PC 048 198 17 A 0005 (dans le cadre de l'exécution de l'ADAP 048 095 15 0007)*
Demandeur : *Conseil Départemental de la Lozère représenté par Madame Sophie Pantel – 4, rue de la Rovère – 48001 Mende Cedex 01*
Lieu des travaux : *Collège Odilon Barrot – 22, route de Palhères – 48800 Villefort*
Classement : *type RH 4ème catégorie*
Siret/Siren : *22480001100013*
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : *10 août 2017*

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 1er août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des Territoires par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès à la salle des professeurs, aux sanitaires et à la salle 106 situés au R+1 du bâtiment du Collège Odilon Barrot de Villefort.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser trois rampes d'accès conformes pour desservir la salle des professeurs, les sanitaires et la salle 106 situés au R+1 du bâtiment du Collège Odilon Barrot de Villefort.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

…/...

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Villefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0004 du 22 août 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : *AT 048 175 17 C 0001 (dans le cadre de l'exécution de l'ADAP 048 175 16 00104)*
Demandeur : *Commune de Saint Pierre de Nogaret représentée par Monsieur Jean-Claude Cayrel – Nogardel – 48340 Saint Pierre de Nogaret*
Lieu des travaux : *Mairie – Nogardel – 48340 Saint Pierre de Nogaret*
Classement : *Type W de 5ème catégorie*
Siret/Siren : *21480175500015*
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : *10 août 2017*

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 1er août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des Territoires par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès à la mairie.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser une rampe conforme pour l'accès à la mairie.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

…/...

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Pierre de Nogaret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0005 du 22 août 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : *AT 048 028 17 B 0003*
Demandeur : *Restaurant Bar de Madame Eliane Julhan – rue Basse – 48400 Les Bondons*
Lieu des travaux : *Restaurant Bar Julhan – rue Basse – 48400 Les Bondons*
Classement : *type N de 5ème catégorie*
Siret/Siren : *34124913400014*
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : *10 août 2017*

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 1er août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des Territoires par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant la mise aux normes accessibilité du sanitaire de l'établissement,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise aux normes accessibilité du sanitaire de l'établissement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

…/...

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire des Bondons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0006 du 22 août 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : *ADAP 048 010 17 00134*
Demandeur : *Commune d'Auroux représentée par Monsieur Jean Bernauer – mairie d'Auroux – 48600 Auroux*
Lieu des travaux : *Etablissements situés sur la commune d'Auroux 48600*
Classement : *3ème, 4ème et 5ème catégorie*
Siret/Siren : *21480010400017*
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : *10 août 2017*
Echéance de l'Ad'AP *: 31 décembre 2021*

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 1er août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des Territoires par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

…/...

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2021.

Article 3 – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.
Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année (document à compléter en ligne à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html), ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l'agenda.
A l'issue des travaux,
Pour des ERP de catégorie 1 à 4
l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
Pour des ERP de 5ème catégorie
l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 – Dérogations
L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0007 du 22 août 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : *ADAP 048 095 17 00135*
Demandeur : *Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux sociaux représentée par Monsieur Sébastien Pommier – Route d'Antrenas – BP2 – 48100 Antrenas*
Lieu des travaux : *Etablissements de l'association situés à St Chély d'Apcher, Montrodat et Antrenas*
Classement : *3ème et 4ème catégorie*
Siret/Siren : */*
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : *10 août 2017*
Echéance de l'Ad'AP *: 31 décembre 2020*

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 1er août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des Territoires par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

…/...

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2020.

Article 3 – Achèvement de l'agenda.
A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 – Dérogations
L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0008 du 22 août 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : *ADAP 048 193 17 00136*
Demandeur : *Commune de Vébron représentée par Monsieur Alain Argilier – Place de la Mairie – 48400 Vébron*
Lieu des travaux : *Établissements de la commune situés à Vébron 48400*
Classement : *5ème*
Siret/Siren : *21480193800017*
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : *10 août 2017*
Echéance de l'Ad'AP *: 31 décembre 2018*

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 1er août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des Territoires par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

…/...

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l'agenda.
A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Dérogations
L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0009 du 22 août 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : *Commune de St Denis en Margeride*
Demandeur : *Commune de Saint Denis en Margeride représentée par Monsieur Jean-Paul Meynier – Le bourg – 48700 Saint Denis en Margeride*
Lieu des travaux : *Établissements de la commune situés à Saint Denis en Margeride 48700*
Classement : *4ème et 5ème catégorie*
Siret/Siren : *21480145800016*
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : *10 août 2017*
Echéance de l'Ad'AP *: 31 décembre 2019*

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 1er août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des Territoires par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

…/...

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2019.

Article 3 – Achèvement de l'agenda.
A l'issue des travaux,
Pour des ERP de catégorie 1 à 4
l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
Pour des ERP de 5ème catégorie
l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Dérogations
L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-234-0010 du 22 août 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : *ADAP 048 124 17 00137*
Demandeur : *Commune de Recoules de Fumas représentée par Monsieur Christophe Sudre – 2, rue du Pont de Sucre – 48100 Recoules de Fumas*
Lieu des travaux : *Etablissements de la commune situés à Recoules de Fumas 48100*
Classement : *5ème PE et L*
Siret/Siren : *21480124300012*
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : *10 août 2017*
Echéance de l'Ad'AP *: 31 décembre 2019*

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 1er août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des Territoires par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

…/...

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2019.

Article 3 – Achèvement de l'agenda.
A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Dérogations
L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement Logement
Unité Urbanisme et Territoires

ARRETE n°DDT-SA-2017-234-0013 du 22 août 2017

portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le préfet
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu l'arrêté n° DDT-SA-2017-044-0001 en date du 13 février 2017 portant modification et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu la proposition des organismes consultés,

Considérant les changements intervenus,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Lozère,

A R R E T E :

Article 1 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence du préfet de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des Territoires de la Lozère ou le directeur départemental adjoint des Territoires de la Lozère.

Elle est également constituée des membres suivants :

- Madame Sophie Pantel, présidente du Conseil départemental de la Lozère,
  ou son suppléant Monsieur Robert Aigoin, conseiller départemental du canton du Collet-de-Dèze ;

- Monsieur Gérard Hermet, maire du Buisson,
  ou son suppléant, Monsieur André Baret, maire de Hures-La-Parade ;

- Monsieur Alain Veyrunes, maire délégué de Belvezet, commune de Mont-Lozère-et-Goulet,
  ou son suppléant, Monsieur Emile Chabert, maire délégué de Sainte-Colombe-de-Peyre, commune de Peyre-en-Aubrac ;

- Monsieur Régis Turc, président du Syndicat mixte du bassin de vie du SCOT de Mende,
  ou son suppléant, Monsieur Philippe Martin, membre du Syndicat mixte du bassin de vie du SCOT de Mende ;

- Monsieur Alain Argilier, président de l'Association départementale des communes forestières (COFOR 48),
  ou sa suppléante Madame Nathalie Fournier-Savajols, conseillière municipale de Mende ;

- Le directeur départemental des Territoires de la Lozère (DDT)
  ou son représentant, le directeur départemental adjoint des territoires de la Lozère, le chef du service aménagement de la DDT, la responsable de l'unité urbanisme et territoires de la DDT, le chargé de mission CDPENAF de la DDT ;

- Madame Nadia Vidal représentant la présidente de la Chambre d'agriculture,
  ou un suppléant Monsieur Christian Cabirou, membre de la Chambre d'agriculture, Madame Anne-Claire Guénée, conseillère spécialisée de la Chambre d'agriculture ;

- Monsieur Sylvain Chevalier, représentant des Jeunes Agriculteurs,
  ou son suppléant Monsieur Adrien Pauc, membre des Jeunes Agriculteurs ;

- Monsieur Noël Lafourcade, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA),
  ou son suppléant Monsieur Damien Forestier, membre de la FDSEA ;

- Monsieur Bruno Causse, représentant de la Coordination Rurale 48,
  ou son suppléant Monsieur Daniel Talon, membre de la Coordination Rurale 48 ;

- Madame Laurence Bouvier, représentante de la Confédération Paysanne de Lozère,
  ou son suppléant Monsieur Ronan Bouanchaud, membre de la Confédération Paysanne de Lozère ;

- Monsieur Vincent Bonnet, président du service de remplacement,
  ou son suppléant, Madame Martine Chaptal, représentante de la Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole ;

- Monsieur Louis De Lajudie, représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale ;

- Monsieur Jean-Pierre Lafont, président du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée,
  ou son suppléant Monsieur André Delrieu, secrétaire du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée ;

- Monsieur François Velay, vice-président de la Fédération Départementale des Chasseurs 48 (FDC 48),
  ou son suppléant Monsieur Jean-Marc Pelat, administrateur de la FDC 48 ;

- Maître Guilhem Pottier, président de la Chambre départementale des notaires de la Lozère,
  ou son suppléant, Maître Christian Dalle, notaire ;

- Monsieur Rémi Destre, président de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE),
  ou son suppléant, Monsieur Claude Lhuillier, secrétaire de l'ALEPE ;

- Monsieur Alain Lagrave, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère (CENL),
  ou sa suppléante Madame Christine Lacoste, chargée de mission du CENL ;

- Monsieur le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
  ou son suppléant, avec voix délibérative tel que prévu par l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

- Monsieur Eric Chevalier, président du comité technique départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de la Lozère,
  ou son suppléant Monsieur Xavier Meyrueix, directeur départemental de la SAFER de la Lozère,
  participe aux réunions avec voix consultative ;

- Madame Claire Lacombe, représentante de l'Office National des Forêts (ONF),
  ou son suppléant Monsieur Raymond Gras, chargé de gestion forestière et chef de projet aménagement de l'ONF,
  avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 :

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation de terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre du shéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral, à compter du 22 mars 2016.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4:

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers se réunit autant que nécessaire.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 6 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8:

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

Article 9 :

Les projets, les documents d'aménagement ou d'urbanisme sont présentés par la collectivité à l'origine de la saisine de la commission.

Le débat se tient à huis clos.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

Article 10 :

La commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission présents ou représentés.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 :

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il est validé et signé par le président de séance.

Article 12 :

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-SA-2017-044-0001 en date du 13 février 2017 portant modification et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le préfet,

SIGNÉ

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-236-0001 DU 24 août 2017
mettant en demeure M. Michel MONZIOLS de régulariser la situation du plan d'eau du Maldefred sur le territoire de la commune de la Canourgue

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, R. 214-32, R. 214-49 et R.514-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-212-0002 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-213-0001 du 1er août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le rapport en date du 20 avril 2017 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature ;

VU le courrier en date du 11 mai 2017 précisant les attendus du dossier de régularisation de la situation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'intéressé sur le rapport en date du 20 avril 2017 ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – dispositions non respectées

M. Michel MONZIOLS n'a pas :

- déposé la déclaration requise pour la création du plan d'eau du Maldefred ;
- respecté les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration.

Article 2 – travaux et opérations à réaliser

M. Michel MONZIOLS doit :

- déposer la déclaration requise pour la création du plan d'eau au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) intitulée *« Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha »* de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 – délai d'exécution

M. Michel MONZIOLS est mis en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 31 décembre 2017**.

Article 4 – sanctions administratives et pénales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées punissant de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure, l'autorité administrative peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr).

Article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

<u>Article 7</u> – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de la Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à M. Michel MONZIOLS.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

<u>Signé</u>

Xavier CANELLAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° DDT-BIEF-2017-236-0002 du 24 août 2017**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à la traversée du ruisseau d'Alteyrac pour une conduite d'eau potable par tranchée à ciel ouvert
sur le territoire de la commune du Chastel Nouvel

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 01 août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des Territoires de la Lozère par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 07 juillet 2017, présentée par Languedoc-Roussillon Aménagement et relative à la traversée du ruisseau d'Alteyrac pour une conduite d'eau potable par tranchée à ciel ouvert, sur le territoire de la commune du Chastel Nouvel ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à Languedoc-Roussillon Aménagement en date du 10 août 2017 ;

VU l'avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de Languedoc-Roussillon Aménagement reçu par courriel en date du 22 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'alimenter en eau potable le parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal à Badaroux ;

CONSIDÉRANT que la durée des travaux prévue est de 2 jours, et que la période d'intervention est prévue en période estivale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à Languedoc-Roussillon Aménagement, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la traversée du ruisseau d'Alteyrac pour une conduite d'eau potable par tranchée à ciel ouvert, sur le territoire de la commune du Chastel Nouvel, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- la réalisation d'une tranchée ouverte ;
- la pose et le remblaiement d'un tube en fonte DN 150 mm pour le réseau d'eau potable

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 741 232 m et Y = 6 384 912 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

La réalisation de la tranchée et le passage de la conduite doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par mise en place d'un batardeau en amont et canalisation dans une buse sur la traversée du chemin ;
- réalisation d'une tranchée de 1,5 m de profondeur et 0,4 m de largeur en sous-œuvre par pelle mécanique ;
- mise en place du tube en fonte AEP de diamètre 150 mm et remblaiement avec les produits extraits des fouilles ;
- suppression du batardeau et de la dérivation ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réalisation des tranchées à ciel ouvert, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où les batardeaux et les engins sont sur place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

4.6. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - i**nformation des entreprises**

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - **conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Chastel-Nouvel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Chastel-Nouvel.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Chastel-Nouvel, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-236-0002 du 24 août 2017

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVL1404546A*

Publics concernés : *tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

Objet : *définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
L. ROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° DDT-BIEF-2017-236-0003 du 24 août 2017**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables au remplacement d'un dallot existant par une buse béton
sur le territoire de la commune de Pierrefiche

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 01 août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des Territoires de la Lozère par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 07 juillet 2017, présentée par la commune de Pierrefiche et relative au remplacement d'un dallot existant par une buse béton sur le territoire de la commune de Pierrefiche ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Pierrefiche en date du 10 août 2017 ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral de la commune de Pierrefiche en date du 22 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés concernent la réhabilitation d'un ouvrage existant avec une augmentation de la section d'écoulement ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage n'est pas concerné par la règle n°1 du règlement du SAGE Haut Allier qui ne s'applique qu'aux nouveaux ouvrages de franchissement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Pierrefiche ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus sur une durée de 5 jours en période d'étiage estival ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Pierrefiche, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au remplacement d'un dallot existant par une buse béton sur le territoire de la commune de Pierrefiche, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- remplacer le dallot existant par une buse béton ;
- reconstituer les têtes maçonnées amont et aval.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 758 641 m et Y = 6 399 263 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

<u>article 4</u> - prescriptions spécifiques

<u>4.1. période de réalisation</u>

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

<u>4.2. mode opératoire</u>

Les travaux de remplacement du dallot par une buse béton doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau sur 18 mètres linéaires par batardeau dans une buse de diamètre 300 mm ;
- démontage de l'ouvrage existant ;
- creusement et préparation du lit de pose de la buse de manière à ce que le radier de la buse amont et aval se situe environ à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau, en respectant la pente naturelle de manière à ne pas constituer une chute d'eau en sortie d'ouvrage ;
- pose de la buse béton sur 6 mètres de long, de diamètre 800 mm ;
- réalisation des têtes de buse maçonnées amont et aval ;
- remblaiement de la chaussée ;
- suppression de la dérivation du cours d'eau et du batardeau aval mis en place ;

<u>4.3. préservation de la qualité des eaux</u>

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux sont réalisés en condition d'assec de la zone de travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

<u>4.4. espèces invasives</u>

Lors de la réalisation des travaux de remplacement du dallot par une buse béton, le déclarant prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

<u>4.5. zone inondable</u>

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où les batardeaux sont en place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

<u>4.6. remise en état</u>

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

<u>article 5</u> - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

<u>article 11</u> - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

<u>article 12</u> - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

<u>article 13</u> - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pierrefiche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Pierrefiche.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

<u>article 14</u> - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>article 15</u> - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVL1404546A*

Publics concernés : *tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

Objet : *définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
L. ROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-240-0001 du 28 août 2017

autorisant M. MAURIN François, au nom du GAEC DE LA FARE à effectuer des tirs de défense
avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU le formulaire en date du 4 juillet 2017 par lequel M. MAURIN François, au nom du GAEC DE LA FARE, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 17 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. MAURIN François, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit La Fare sur la commune de Prévenchères, et qui pâture sur l'unité pastorale Mont-Lozère, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. MAURIN François, au nom du GAEC de la Fare, rentre une partie de ses animaux en bergerie et met en place un gardiennage renforcé sur son troupeau ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MAURIN François est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. MAURIN François par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. MAURIN François, au nom du GAEC DE LA FARE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, M. MAURIN François peut déléguer les tirs aux personnes suivantes sous réserve qu'elles possèdent **un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation** :

- M. MAURIN Arnaud, N°048-1-13429,
- M. MAURIN Stéphane, N°048-1-13509,
- M. MAURIN Xavier, N°48-02-10009.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. MAURIN François de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. MAURIN François peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur l'unité pastorale du Mont-Lozère.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MAURIN François informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. MAURIN François informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :
- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Prévenchères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

signé

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **n° DDT-BIEF 2017-242-0001 en date du 30 août 2017**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à deux traversées du ruisseau du Rieutortet
pour une conduite d'eaux usées par tranchée à ciel ouvert,
sur le territoire de la commune de Rieutort-de-Randon.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-212-0002 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-213-0001 du 01 août 2017 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue par courrier en date du 07 août 2017, présentée par la commune de Rieutort-de-Randon et relative à deux traversées du ruisseau du Rieutortet pour une conduite d'eaux usées par tranchée à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Rieutort-de-Randon ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Rieutort de Randon en date du 10 août 2017 ;

VU la réponse du maire de la commune de Rieutort de Randon reçue par courriel en date du 29 août 2017 qui donne un avis favorable sans observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de raccorder le hameau du Rieutortet à la station d'épuration selon la solution technique proposée dans le schéma directeur d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la durée des travaux prévue est d'une semaine maximum pour les deux traversées, et que la période d'intervention est prévue en période estivale ;

CONSIDÉRANT les enjeux piscicoles sur la zone des travaux de la traversée aval ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Rieutort-de-Randon, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à deux traversées du ruisseau du Rieutortet pour une conduite d'eaux usées par tranchée à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Rieutort-de-Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- la réalisation de deux tranchées ouvertes
- la pose et le remblaiement d'une canalisation d'eaux usées en PVC protégée dans un caniveau préfabriqué en béton
- le confortement des berges par pose de blocs d'enrochements

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :

Traversée amont X = 737 706 m et Y = 6 392 539 m
Traversée aval X = 737 738 m et Y = 6 392 818 m

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. mode opératoire

La réalisation des deux tranchées et le passage de la conduite avec un enrobage béton doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau sur 6 mètres pour la traversée amont et 12 mètres pour la traversée aval, par mise en place d'un batardeau en amont avec matériaux inertes et canalisation dans une buse PE annelée de diamètre 400 mm ;
- mise en place d'un batardeau aval avec dispositif de rétention et filtration des matières en suspension ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont dirigées vers un dispositif de décantation avant rejet au milieu naturel ;
- réalisation d'une tranchée de 0,85m de profondeur et 1m de largeur en sous-œuvre par pelle mécanique ;
- mise en place de la canalisation PVC de diamètre 200 mm dans un caniveau préfabriqué de 3 mètres et bétonnage dans le caniveau avec du ciment de type prise Mer, sous le lit mineur ;
- remblaiement avec les matériaux extraits et remise en état du lit de la rivière ;
- pose de blocs d'enrochements sur les berges sur une longueur de 2 mètres de part et d'autres du cours d'eau ;
- suppression du batardeau et de la dérivation ;

4.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réalisation des tranchées à ciel ouvert, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Lors de la réalisation des batardeaux, les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.4. sauvegarde de la faune piscicole

Pour la traversée du cours d'eau aval, le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise prend toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où les batardeaux et les engins sont sur place, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rieutort-de-Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Rieutort-de-Randon.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Rieutort-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental par intérim,
le chef du service biodiversité eau forêt,
Signé

Xavier CANELLAS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-242-0001 du 30 août 2017

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVL1404546A*

Publics concernés : *tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

Objet : *définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
L. Roy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral interdépartemental n° DDT-BIEF-2017-242-0002 du 30 août 2017
autorisant Monsieur Mickaël FABRE, au nom du GAEC LA PASTORALE, à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEF-2017-200 du 26 juin 2017 délimitant pour le département de la Haute-Loire les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;

VU le formulaire en date du 10 juillet 2017 par lequel M. FABRE Mickaël, au nom du GAEC LA PASTORALE, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de

réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. FABRE Mickaël, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Les Salettes sur la commune de Saint-Christophe d'Allier en Haute-Loire, et qui pâture sur les communes de Saint-Bonnet-Laval en Lozère et Saint-Christophe d'Allier en Haute-Loire, se trouve dans des unités d'actions définies par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département de la Lozère depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne des communes en unités d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. FABRE Mickaël, au nom du GAEC LA PASTORALE, rentre ses brebis la nuit et a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection, l'électrification des parcs de pâturage et l'achat d'un parc de regroupement électrifié ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. FABRE Mickaël est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. FABRE Mickaël par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. FABRE Mickaël, au nom du GAEC LA PASTORALE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, M. FABRE Mickaël, peut s'attacher les tireurs délégués suivants sous réserve qu'ils possèdent **un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation** :

- M. BRUNEL Patrice,
- M. FABRE Jacques,
- M. FABRE Hervé.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. FABRE Mickaël, au nom du GAEC LA PASTORALE, de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. FABRE Mickaël peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur les communes de Saint-Bonnet-Laval et Saint-Christophe d'Allier.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du

code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. FABRE Mickaël informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (04.66.65.16.16. pour la Lozère ou 06.20.78.89.44. pour la Haute-Loire) qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. FABRE Mickaël informe sans délai le service départemental de l'ONCFS (04.66.65.16.16. pour la Lozère ou 06.20.78.89.44. pour la Haute-Loire) qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de la Haute-Loire, les commandants des groupements de gendarmerie de la Lozère et de la Haute-Loire, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère et de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes de Saint-Bonnet-Laval et Saint-Christophe d'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire et notifié au bénéficiaire.

Le préfet de la Lozère,

signé

Hervé MALHERBE

Le préfet de la Haute-Loire,

Signé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n°PREF-CAB 2017 229-0001 2017 du 17 août 2017
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ABOULIN Roseline
Agent des services logistiques, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur ALIBERT Xavier
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame AMARGER Isabelle
Agent des services logistiques, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur ARNAL Hervé
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur BACON Serge
Aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame BARLET Jeanine
Aide médico-psychologique, Association Les Genêts, CHATEAUNEUF-DE-RANDON.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

- Madame BASTIDE Danièle
Technicien contentieux, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant au LE MONASTIER-PIN-MORIES

- Madame BENOIT Nathalie
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame BIROU Monique
Chargée d'accueil, CONTITRADE France SAS, LACROIX-SAINT-OUEN.
demeurant à BALSIEGES

- Madame BONHOMME Séverine
Lingère, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE

- Monsieur BONICEL Franck
Aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame BOUDON Marie-Thérèse
Agent de service, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur BOUVARD Martial
Directeur d'agence bancaire, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

- Madame BROS Régine
Aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame BRUNEL Bernadette
Agent des services logistiques, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à ROCLES

- Madame BRUNEL Véronique
Aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame BRUN Myriam
Monitrice Éducatrice, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur BRUSET Thierry
Sans profession, Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame CORRAL Carole
Manager, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- Monsieur COUDEYRE Thierry
Cuisinier, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame DA COSTA Sylvie
Responsable de magasin, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.
demeurant à MENDE

- Madame DELMAS Nicole
Aide-soignante, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à AUROUX

- Madame DI GIORGIO Marie-Laure
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame DURAND Laurence
Aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur DURAND Serge
Surveillant de nuit, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur EGOUY MONCY Jean-Marc
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur FARIA Jorge
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame FAURE Véronique
Éducatrice spécialisée, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur FOURNIER Vincent
Informaticien, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- Madame GILLES Véronique
Aide-soignante, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à NAUSSAC

- Monsieur ITIER Jean-François
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur JACOB Jean-Luc
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur JACQUET Thierry
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur JOURNET David
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame KRAMDI Fatma
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame LAHONDES Jeanine
Aide-soignante, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame LAURAIRE Odette
Agent des services logistiques, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur LAURENT Alain
Technicien prestations spécialisé, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- Madame LAURENT Nathalie
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur MARTINE Tony
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur METGE Henri
Monteur réseaux, INEO ENGIE, TOULOUSE.
demeurant à FOURNELS

- Monsieur MIALHE Jérôme
Agent d'entretien, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur ORRIOLS-SOLER Lionel
Technicien prestations spécialisé, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à ESCLANEDES

- Madame PEREIRA Aurora
Conseillère clientèle, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.
demeurant à MENDE

- Madame PIEJOUGEAC Monique
Secrétaire de direction, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur PONSONNAILLE Jean
Consultant (Directeur à la retraite), REGIE ABATTOIR MUNICIPAL, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame SARTRE Stéphanie
Animateur d'équipe, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- Monsieur SIREYJOL Christophe
Directeur des opérations, INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES, AUMONT-AUBRAC.
demeurant à MARVEJOLS

- Madame TALON Monique
Ouvrier des services logistiques, Association Les Genêts, CHATEAUNEUF-DE-RANDON.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

- Monsieur TEISSEDRE Michel
Chauffeur, SECANIM SUD-EST, BAYET.
demeurant à PRUNIERES

- Madame TREMOLIERE Françoise
Agent des services logistiques, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame TRESOR Dominique
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame TROULLIER Valérie
Aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LE BORN

- Monsieur VARRAUD Stéphane
Aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur VASSAL Bernard
Chef d'atelier, EIFFAGE FOREZIENNE D'ENTREPRISES, SAINT ETIENNE.
demeurant à ALBARET-LE-COMTAL

- Monsieur VERNET Hugues
Inspecteur du recouvrement, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame ABOULIN Roseline
Agent des services logistiques, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame AMARGER Isabelle
Agent des services logistiques, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur BACON Serge
Aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame BARLET Jeanine
Aide médico-psychologique, Association Les Genêts, CHATEAUNEUF-DE-RANDON.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

- Madame BIROU Monique
Chargée d'accueil, CONTITRADE France SAS, LACROIX-SAINT-OUEN.
demeurant à BALSIEGES

- Madame BRUNEL Bernadette
Agent des services logistiques, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à ROCLES

- Monsieur BRUSET Thierry
Sans profession, Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame CAYROCHE Brigitte
Comptable, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur CHARDON Dominique
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur CHARDON Noël
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame COUDEYRE Roseline
Aide soignante, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à ROCLES

- Monsieur COUDEYRE Thierry
Cuisinier, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur DE PACO Jean-Michel
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur FILBAS Yvan
Retraité, Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à MARVEJOLS

- Madame GILLES Véronique
Aide-soignante, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à NAUSSAC

- Madame GUERIN Sonia
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur HERMAND Pascal
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame LAHONDES Jeanine
Aide-soignante, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame LAURAIRE Odette
Agent des services logistiques, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur LAURENT Alain
Technicien prestations spécialisé, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- Madame MERSEGAIR Béatrice
Sans profession, Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame MESSINA Pierrette
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur METGE Henri
Monteur réseaux, INEO ENGIE, TOULOUSE.
demeurant à FOURNELS

- Madame PAVEYRANNE Françoise
Aide-soignante, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur PIC Alain
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame PIEJOUGEAC Monique
Secrétaire de direction, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur PONSONNAILLE Jean
Consultant (Directeur à la retraite), REGIE ABATTOIR MUNICIPAL, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur POUDEROUX Albert
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur POUJOL Christian
Responsable d'expédition, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à SAINT-ROME-DE-DOLAN

- Monsieur PRADEILLES Pierre
Technicien de quai polyvalent, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à LES CAYRELLES

- Madame REBY Margaret
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame TALON Monique
Ouvrier des services logistiques, Association Les Genêts, CHATEAUNEUF-DE-RANDON.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

- Monsieur TEISSEDRE Michel
Chauffeur, SECANIM SUD-EST, BAYET.
demeurant à PRUNIERES

- Madame THIRIOT Betty
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame TREMOLIERE Françoise
Agent des services logistiques, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame TRIOULIER Chantal
Moniteur Éducateur, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à NAUSSAC

- Monsieur VALENTIN Didier
Ouvrier laitier, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à LA CANOURGUE

- Monsieur VASSAL Bernard
Chef d'atelier, EIFFAGE FOREZIENNE D'ENTREPRISES, SAINT-ETIENNE.
demeurant à ALBARET-LE-COMTAL

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ABOULIN Roseline
Agent de services logistiques, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur BACON Serge
Aide médico-psychologique, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame BARLET Jeanine
Aide médico-psychologique, Association Les Genêts, CHATEAUNEUF-DE-RANDON.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

- Madame BIROU Monique
Chargée d'accueil, CONTITRADE France SAS, LACROIX-SAINT-OUEN.
demeurant à BALSIEGES

- Madame CAYROCHE Brigitte
Comptable, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur CHARDON Dominique
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur CHARDON Noël
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame COUDEYRE Roseline
Aide-soignante, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à ROCLES

- Madame FAGES Martine
Gestionnaire ressources humaines, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à LE MASSEGROS

- Madame FAYET Brigitte
Responsable unité accueil, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- Monsieur FILBAS Yvan
Retraité, Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à MARVEJOLS

- Monsieur GALIBERT Michel
Technicien de prestations, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MARVEJOLS

- Madame JOURDAN Anne-Marie
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame LAURAIRE Odette
Agent des services logistiques, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur LAURENT Alain
Technicien prestations Spécialisé, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- Madame MAURIN Marie-Thérèse
Secrétaire, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à BADAROUX

- Madame MERSEGAIR Béatrice
Sans profession, Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame MESSINA Pierrette
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur NOYER Bernard
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame PAGES Bernadette
Inspecteur du recouvrement, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à BARJAC

- Madame PALPACUER Martine
Lingère, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à ROCLES

- Madame PAVEYRANNE Françoise
Aide-soignante, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Monsieur PHILIPPON Thierry
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur PLAGNES Bernard
Gestionnaire des achats, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- Monsieur PONSONNAILLE Jean
Consultant (Directeur à la retraite), REGIE ABATTOIR MUNICIPAL, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame QUINTIN Marie-Claude
Responsable unité vérification, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- Madame ROUQUIER Françoise
Responsable Secteur Activité GDR, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant au CHASTEL-NOUVEL

- Madame TALON Monique
Ouvrier des services logistiques, Association Les Genêts, CHATEAUNEUF-DE-RANDON.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

- Madame THIRIOT Betty
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame TRIOULIER Chantal
Moniteur éducateur, Association Résidence Saint Nicolas, LANGOGNE.
demeurant à NAUSSAC

- Monsieur VALENTIN Gilles Martin
Responsable maintenance, INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES, AUMONT-AUBRAC.
demeurant à JAVOLS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame BARLET Jeanine
Aide médico-psychologique, Association Les Genêts, CHATEAUNEUF-DE-RANDON.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

- Madame BIROU Monique
Chargée d'accueil, CONTITRADE France SAS, LACROIX-SAINT-OUEN.
demeurant à BALSIEGES

- Monsieur BRUEL Max
Chargé d'Affaires Économie Sociale, CAISSE D'EPARGNE Languedoc-Roussillon, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

- Monsieur BRUNET Michel
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE Languedoc-Roussillon, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur CATHALAN Jean-Louis
Chauffeur, DESCOURS & CABAUD R.A.A, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à RIMEIZE

- Monsieur FILBAS Yvan
Retraité, Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à MARVEJOLS

- Monsieur GOUCEM Farid
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame JOURDAN Anne-Marie
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Monsieur LAUZE Gilbert
Retraité - Gestionnaire, CAISSE D'EPARGNE Languedoc-Roussillon, MONTPELLIER.
demeurant à MENDE

- Monsieur LIRON Bernard
Auditeur qualité, SNR Cévennes, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.
demeurant à LE COLLET-DE-DEZE

- Monsieur PERS Daniel
Sans profession, Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

- Monsieur PONSONNAILLE Jean
Consultant (Directeur à la retraite), REGIE ABATTOIR MUNICIPAL, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- Madame SALLES Ghislaine
Responsable unité contentieux, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à CHASTEL-NOUVEL

- Madame SAUSSINE Anne
Travailleur en Établissement et Service d'Aide par le Travail de Civergols, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- Madame TALON Monique

Ouvrier des services logistiques, Association Les Genêts, CHATEAUNEUF-DE-RANDON.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

- Monsieur VELAY Jean-Pierre

Chauffeur, DESCOURS & CABAUD R.A.A, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à RIMEIZE

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

« signé »

Hervé MALHERBE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2017234-0001 du 22 août 2017
accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret de 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur BAUMELLE Didier
Technicien de maintenance, LES FROMAGERIES OCCITANES LE MALZIEU, LE MALZIEU-VILLE.
demeurant au MONTS-VERTS

- Monsieur DELPUECH Jean-Christophe
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant au SALCES

- Madame MAURIN Christelle
Technicien Coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à BARJAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ROCHER Marie-José
Analyste Animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à MENDE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame LANDEMAINE Marie-France née SOTO
Employée de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.
demeurant à BALSIEGES

- Monsieur VOINIER Gilles
Sous-directeur, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à ESCLANEDES

Article 4 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Hervé MALHERBE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017236-0003 du 24 août 2017

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2017

Commission de propagande

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Électoral,
VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
VU la circulaire n° NOR/INTA1723598C du 09 août 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017,
VU la désignation de Mme la directrice départementale de la Poste en date du 28 juillet 2017,
VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES en date du 16 août 2017,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour les élections sénatoriales 2017 est instituée et composée comme suit :

Présidente **:**

- **Mme Céline GRUSON**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de MENDE, chargée du service du Tribunal d'Instance de MENDE,

Suppléante : Mme Anne MONNINI-MICHEL, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Mende.

Membres **:**

- **M. Nicolas PERON,** directeur des libertés publiques et des collectivités locales, désigné par le préfet,

- **M. Jean Paul SARTRE,** responsable de la distribution du centre courrier à la Poste de Mende.

Suppléante : Mme Nicole SAINT-LEGER

../...

Secrétaire **:**

- **M. Damien VINSU**, Chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation, désigné par le préfet.

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 2 - La commission de propagande siégera à la Préfecture - Faubourg Montbel – 48000 Mende.

ARTICLE 3 - La commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le **mercredi 20 septembre 2017** à tous les membres du collège électoral, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat ;

- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;

- de mettre en place éventuellement, pour un deuxième tour de scrutin et si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 4 - Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre à la présidente de la commission, au plus tard le **lundi 18 septembre 2017 à 18 heures,** les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletin égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 du code électoral.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017-237-0019 en date du 25 août 2017
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1 ;

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016242-0003 en date du 29 août 2016 modifié, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation des maires du département, il y a lieu de confirmer la création ou suppression de plusieurs bureaux de vote dans les communes désignées à l'article 2 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 susvisé, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet ***le 28 février 2018***.

Article 2 – Les lieux de vote et leur périmètre géographique sont fixés conformément au tableau ci-après :

…/…

Communes	Bureaux de vote	Périmètre
ALBARET LE COMTAL 48310	MAIRIE – Place du Village	Commune
ALBARET SAINTE MARIE 48200	MAIRIE – La Garde	Commune
ALLENC 48190	MAIRIE	Commune
ALTIER 48800	MAIRIE	Commune
ANTRENAS 48100	SALLE DES FETES	Commune
ARZENC D'APCHER 48310	MAIRIE	Commune
ARZENC DE RANDON 48170	MAIRIE – LE BOURG	Commune
AUROUX 48600	SALLE POLYVALENTE	Commune
BADAROUX 48000	SALLE POLYVALENTE – MAIRIE - Rue de l'Egalité	Commune
BALSIEGES 48000	MAIRIE	Commune
BANASSAC – CANILHAC 48500	SALLE POLYVALENTE Jean GAZAGNE – Place de l'Église St Médard	Commune nouvelle
BARJAC 48000	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 1 place de la mairie	Commune
BARRE DES CEVENNES 48400	ANNEXE MAIRIE – Place de la Madeleine	Commune
BASSURELS 48400	MAIRIE	Commune
BASTIDE PUYLAURENT (LA) 48250	MAIRIE - Rue de la poste	Commune
BEDOUES-COCURES 48400 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : MAIRIE de COCURES	Commune déléguée de COCURES
	BUREAU N° 2 : SALLE POLYVALENTE BEDOUES	Commune déléguée de BEDOUES
BESSONS (LES) 48200	MAIRIE	Commune
BLAVIGNAC 48200	MAIRIE	Commune
BONDONS (LES) 48400	MAIRIE	Commune
BORN (LE) 48000	MAIRIE – VILLAGE	Commune
BOURGS SUR COLAGNE 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Salle des Associations Place de la Liberté – CHIRAC	Commune déléguée de CHIRAC
	BUREAU N° 2 : Salle du Conseil Municipal 26 Av de la République – LE MONASTIER	Commune déléguée du MONASTIER PIN MORIES
BRENOUX 48000	MAIRIE	Commune
BRION 48310	MAIRIE – LE BOURG	Commune
BUISSON (LE) 48100	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
CANOURGUE (LA) 48500 Bureau centralisateur BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : MAIRIE DE LA CANOURGUE	Ancien territoire de la commune associée de La Canourgue Ancien territoire de la commune associée de La Capelle
	BUREAU N° 2 : MAIRIE ANNEXE D'AUXILLAC	Ancien territoire de la commune associée d'Auxillac
	BUREAU N° 3 : MAIRIE ANNEXE DE MONTJÉZIEU	Ancien territoire de la commune associée de Montjézieu
CANS ET CEVENNES 48400 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : SALLE SOCIOCULTURELLE DE L'ANCIEN TEMPLE – RN 106 – ST LAURENT DE TREVES	Ancienne commune de ST LAURENT DE TREVES
	BUREAU N° 2 : MAIRIE Annexe – ST JULIEN D'ARPAON	Ancienne commune de ST JULIEN D'ARPAON
CASSAGNAS 48400	SALLE POLYVALENTE – ESPACE STEVENSON	Commune
CHADENET 48190	MAIRIE	Commune
CHAMBON LE CHÂTEAU 48600	PLACE DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE - REFECTOIRE DE LA CANTINE SCOLAIRE	Commune
CHANAC 48230	SALLE POLYVALENTE – Quartier La Vignogue – Place de la Fontaine du Curé	Commune
CHASTANIER 48300	MAIRIE	Commune
CHASTEL NOUVEL 48000	MAIRIE – Place de la Mairie	Commune
CHATEAUNEUF DE RANDON 48170	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL – Place du Guesclin	Commune
CHAUCHAILLES 48310	MAIRIE	Commune
CHAUDEYRAC 48170	MAIRIE – Place de la Mairie	Commune
CHAULHAC 48140	MAIRIE - Le Bourg	Commune
CHEYLARD L'EVEQUE 48300	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
COLLET DE DEZE (LE) 48160	SALLE MUNICIPALE – Route Nationale 106	Commune
CUBIERES	MAIRIE DE CUBIERES	Commune
CUBIERETTES 48190	MAIRIE – Place du Village	Commune
CULTURES 48230	MAIRIE	Commune
ESCLANEDES 48230	MAIRIE – Place de la mairie - LE BRUEL	Commune
ESTABLES 48700	SALLE DE REUNION - ANNEXE DE LA MAIRIE	Commune
FAGE MONTIVERNOUX (LA) 48310	MAIRIE	Commune
FAGE ST JULIEN (LA) 48200	MAIRIE	Commune

FLORAC 3 RIVIERES 48400 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 1 - SALLE DES FETES - 3, place du Saguenay	- Quartiers situés au Sud du cours d'eau dit « Le Pêcher », - la partie Est de l'avenue Jean Monestier jusqu'au Pont de la Bécède (n°36 à 96, chiffres pairs uniquement), - quartiers situés sur la rive Est du cours d'eau « Le Tarnon » (l'Oultre, Pont du Tarn, Formarès, Zone artisanale, St Julien du Gourg), - Les Hameaux de Brunen, Croupillac, Formarès, Gourdouny, Gralhon , La Grange, Le Pradal, Les Praderies, La Rouvière, Tardonnenche, Valbelette, Valbelle, Le Viala de Grimoald.
	BUREAU N° 2 : MAIRIE – 2, Place Louis Dides	Quartiers situés au Nord du cours d'eau dit « Le Pêcher », - Les Hameaux de Monteils et Salièges.
	BUREAU N° 3 : Mairie annexe de LA SALLE PRUNET	Ancienne commune de LA SALLE PRUNET
FONTANS 48700	MAIRIE	Commune
FOURNELS 48310	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE FOURQUES 48400	MAIRIE	Commune
GABRIAC 48110	MAIRIE	Commune
GABRIAS 48100	MAIRIE GOUDARD	Commune
GATUZIERES 48150	MAIRIE	Commune
GORGES DU TARN CAUSSES 48210 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Mairie de SAINTE ENIMIE Route de Mende	Commune déléguée de SAINTE ENIMIE
	BUREAU N° 2 : Mairie de QUEZAC Rue de la Source Minérale	Commune déléguée de QUEZAC
	BUREAU N° 3 : Mairie de MONTBRUN Village	Commune déléguée de MONTBRUN
GRANDRIEU 48600	MAIRIE	Commune
GRANDVALS 48260	MAIRIE – SALLE POLYVALENTE	Commune
GREZES 48100	SALLE POLYVALENTE	Commune
HERMAUX (LES) 48340	MAIRIE	Commune
HURES LA PARADE 48150	MAIRIE – La Parade	Commune
ISPAGNAC 48320	MAIRIE – Place Jules Laget	Commune
JULIANGES 48140	MAIRIE	Commune
LACHAMP 48100	MAIRIE – Place de l'Eglise	Commune
LAJO 48120	MAIRIE	Commune
LANGOGNE 48300 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU n° 1 : Ecole primaire publique - Pré de la Foire	Adresses à droite de la RN 88 direction Le Puy/Mende
	BUREAU n° 2 : Ecole primaire publique - Pré de la Foire	Adresses à gauche de la RN 88 direction Le Puy/Mende
LANUEJOLS 48000	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL	Commune
LAUBERT 48170	MAIRIE - VILLAGE	Commune
LAUBIES (LES) 48700	ANCIEN PRESBYTERE – Rue de l'Eglise	Commune
LAVAL DU TARN 48500	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
LUC 48250	MAIRIE	Commune
MALENE (LA) 48210	SALLE POLYVALENTE	Commune
MALZIEU FORAIN (LE) 48140	BD ROBERT DE FLERS 48140 MALZIEU VILLE	Commune
MALZIEU VILLE (LE) 48140	MAIRIE	Commune
MARCHASTEL 48260	MAIRIE	Commune
MARVEJOLS 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 1 : MARVEJOLS SUD - ➢ Une seule élection le même jour : 1ère SALLE - REZ-DE-CHAUSSÉE 9 avenue de Brazza ➢ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade	Rue des Augustins, boulevard d'Aurelle de Paladines, avenue de Brazza, promenade Louis Cabanette, rue Carnot, porte de Chanelles, rue Chanelles, Lot les Cordeliers, Costevieille-haute, chemin de Costevieille, Costevieille-basse, quartier de Costevieille, Estancogne, boulevard Foch, rue Fourdoules, place de la gare, Lot les Genêts, rue Jeanne d'Arc, rue Juiverie, rue de la Laine, Lot les Lilas, Les Marronniers, rue Mascoussel, rue Paul Mendras, avenue François Olive, rue de l'Orphelinat, Pont de Peyre, Pont Pessil, les Quatre Roues, rue Rochevallier, Ségala Haut, Semard, allée des Soupirs
	BUREAU N° 2 : MARVEJOLS OUEST - ➢ Une seule élection le même jour : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL 9 avenue de Brazza ➢ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade	Abbé de Born, Traverse de l'Aubrac, lot la Barrière, la Brasserie, Bellevue, le Clos de Bellevue, Billières, rue de la Chapelette, chemin de la Charze, rue Chicane, chemin du Couvent, impasse Dugana, rue d'Emborelle, place de l'Eglise, Espinassous Saint-Privat, Montade de Fai Fioc, quartier de Fai Fioc, Hauts de Fai Fioc, avenue du Docteur de Framond, chemin de Galion, Lot le Galion, chemin du Géant, Lot les Grillons, boulevard de Jabrun, le Lignon, Lot Maison Rouge, quartier Maison Rouge, Hauts de Maison Rouge, avenue du Maréchal Juin, avenue de la Méridienne, route de Nasbinals , route du Nord, lot Les Pins, Lot la Plaine, Lot le Pré de Suzon, rue République, route de Régourdel, Lot Sainte Catherine, rue Sainte Catherine, quartier de Sénouard, place du Soubeyran, quartier de la Terrisse, avenue Théophile Roussel, rue Tourette, Lot Les Tourettes, Lot Les Troënes, Valat de Chaze, rue Villette, Zone Artisanale.
	BUREAU N° 3 : MARVEJOLS EST - ➢ Une seule élection le même jour : SALLE DES PAS PERDUS 9 avenue de Brazza ➢ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade	Avenue du 19 Mars 62, place du Barry, rue Bonnet de Palheret, boulevard de Chambrun, avenue du Cheyla, lot Clavel Champel, place des Cordeliers, place H. Cordesse, rue V. Cordesse, chemin de Coste Dreche, Lot le Coulagnet, Coulagnet Bas, rue Jules Daudé, boulevard Saint Dominique, route de l'Empery, rue d'Espinassous, l'Esplanade, place Girou, chemin du Grenier, avenue des Martyrs, route du Mazet, rue de la Métallurgie, quartier Montplaisir, rue des Pénitents, Lot les Peupliers, chemin de Pineton, impasse Piquetrabuc, chemin du Stade, rue des Teinturiers, rue Vidal, rue du Théron.

MAS SAINT CHELY 48210	MAIRIE	Commune
MASSEGROS CAUSSES GORGES 48500 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : Mairie Le Massegros	Commune déléguée de LE MASSEGROS
	BUREAU N° 2 : Mairie Le Recoux	Commune déléguée LE RECOUX
	BUREAU N° 3 : Mairie – Salle Voutée St Georges de Levejac	Commune déléguée SAINT GEORGES DE LEVEJAC
	BUREAU N° 4 : Mairie St Rome de Dolan	Commune déléguée SAINT ROME DE DOLAN
	BUREAU N° 5 : Office de Tourisme Les Vignes	Commune déléguée LES VIGNES
MENDE 48000 Bureaux centralisateurs : BUREAU N° 1 NORD pour Mende-Nord et pour la commune BUREAU N° 6 SUD : pour Mende-Sud	**BUREAUX NORD**	
	BUREAU N° 1 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Le Chapitre, Les Armes, avenue du 11 Novembre, Valcroze, avenue Jean Moulin, La Tour, Vachery, Crouzas, Chausemillou, les Couars
	BUREAU N° 2 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (1ER PREAU)	Les Boulaines, Chabannes, Chabrits, Bahours, Chanteruéjols, Le Mas, Rieucros, Les Mègres, Les Eglantiers, Castelsec, La Grande Roubeyrolle, Promenade du Vieux Pont, Avenue du 8 mai 1945 (impair du 14 à la fin)
	BUREAU N° 3 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Causse d'Auge, Chaldecoste, Avenue Georges Clémenceau, la Couvertoirade, Les Iris, Les Liserons, Les Pousets, Avenue Nelson Mandela, Le Dévézou, Rue des Paradis, Avenue du 8 mai (partie), Altitude 800, Av. Gare, Av. Paulin Daudé, Les Mulets, Impasse et Rue des Fleurs, Rue Bellevue, Le Carmel.
	BUREAU N° 4 : GROUPE SCOLAIRE Jean Bonijol - RUE DU PRE CLAUX (2EME PREAU)	Route du Causse d'Auge (chiffres pairs) La Bergerie I et II, Les Grives, Chanteperdrix, Chon Del Cabat, Ramades, Rivemale
	BUREAUX SUD	
	BUREAU N° 5 : Maison de quartier François MITTERAND, 14 Place de la Fraternité	Gardès, Pont Saint Laurent, Fontanilles, Allée Raymond Fages
	BUREAU N° 6 : SALLE Simone de Beauvoir - PLACE DU FOIRAIL	La Vabre, Séjalan, Les Couars, Les Casernes, Saint Jean, Ramilles, la Thébaïde, le centre-ville, l'Aérodrome, Le Tivoli, Beauséjour
	BUREAU N° 7 – SALLE Marguerite YOURCENAR - PLACE DU FOIRAIL	La Petite Roubeyrolle, les Carmes, Avenue Foch (côté pair) Faubourg Montbel, Pont Notre-Dame, Allée Paul Doumer, Allée des Soupirs, le Pré-Vival, L'Adoration, Piencourt, Enclos Roussel, Rue du Torrent, avenue du Père Coudrin (en partie), Janicots, Tilleuls, Colombier, Cité du Rance, Four Moulon, Chapeliérou, Les Taillis
MEYRUEIS 48150	SALLE DES MARIAGES – Rue de L'AYRETTE	Commune
MOISSAC VALLEE FRANCAISE 48110	SALLE DE LA MAIRIE	Commune
MOLEZON 48110	MAIRIE - BIASSES	Commune
MONTBEL 48170	MAIRIE	Commune
MONT LOZERE ET GOULET 48190 Bureau centralisateur : BUREAU N°1	BUREAU N° 1 : Mairie – Place de l'Église LE BLEYMARD	Commune déléguée du BLEYMARD
	BUREAU N° 2 : Mairie – BAGNOLS LES BAINS	Commune déléguée de BAGNOLS LES BAINS
	BUREAU N° 3 : Mairie – BELVEZET	Commune déléguée de BELVEZET
	BUREAU N° 4 : Mairie – CHASSERADES	Commune déléguée de CHASSERADES
	BUREAU N° 5 : Mairie – ORCIERES	Commune déléguée de MAS D'ORCIERES
	BUREAU N° 6 : Mairie – ST JULIEN DU TOURNEL	Commune déléguée de ST JULIEN DU TOURNEL
MONTRODAT 48100	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
MONTS VERTS (LES) 48200	LE BACON - SALLE DU CONSEIL	Commune
NASBINALS 48260	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - RUE PRINCIPALE	Commune
NAUSSAC-FONTANES 48300	MAIRIE – Rue de l'Église - NAUSSAC	Commune nouvelle
NOALHAC 48310	MAIRIE	Commune
PALHERS 48100	MAIRIE – Rue du Val Jordane	Commune
PANOUSE (LA) 48600	MAIRIE	Commune
PAULHAC EN MARGERIDE 48140	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
PELOUSE 48000	MAIRIE	Commune
PEYRE EN AUBRAC 48130 Bureau centralisateur : BUREAU N°1	BUREAU N° 1 : Mairie Aumont-Aubrac	Commune déléguée d'AUMONT-AUBRAC
	BUREAU N° 2 : Mairie La Chaze de Peyre	Commune déléguée de LA CHAZE DE PEYRE
	BUREAU N° 3 : Mairie Fau de Peyre	Commune déléguée de FAU DE PEYRE
	BUREAU N° 4 : Mairie- Salle des Mariages Javols	Commune déléguée de JAVOLS
	BUREAU N° 5 : Mairie Ste Colombe de Peyre	Commune déléguée de STE COLOMBE DE PEYRE
	BUREAU N° 6 : Mairie St Sauveur de Peyre	Commune déléguée de ST SAUVEUR DE PEYRE
PIED DE BORNE 48800	MAIRIE	Commune
PIERREFICHE 48300	SALLE DE LA M AIRIE – Ancienne cure	Commune
POMPIDOU (LE) 48110	SALLE POLYVALENTE – LE VILLAGE	Commune
PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE 48220 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : SALLE CINECO – PONT DE MONTVERT	Commune déléguée du PONT DE MONTVERT
	BUREAU N° 2 : MAIRIE – FRAISSINET DE LOZERE	Commune déléguée de FRAISSINET DE LOZERE
	BUREAU N° 3 : MAIRIE – ST MAURICE DE VENTALON	Commune déléguée de ST MAURICE DE VENTALON
POURCHARESSES 48800	MAIRIE - RUE DE L'EGLISE - VILLEFORT	Commune
PREVENCHERES 48800	MAIRIE	Commune
PRINSUEJOLS-MALBOUZON 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : MAIRIE de MALBOUZON	Commune déléguée de MALBOUZON
	BUREAU N° 2 : MAIRIE de PRINSUEJOLS	Commune déléguée de PRINSUEJOLS
PRUNIERES 48200	PREAU de la nouvelle école communale	Commune
RECOULES D'AUBRAC 48260	MAIRIE	Commune
RECOULES DE FUMAS 48100	MAIRIE – 2 rue du pont de sucre	Commune
RIBENNES 48700	ANCIENNE MAIRIE	Commune
RIEUTORT DE RANDON 48700	MAISON DE PAYS - Place du Foirail	Commune
RIMEIZE 48200	SALLE DES FETES	Commune
ROCLES 48300	SALLE D'ANIMATION – LE VILLAGE	Commune

ROUSSES 48400	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
ROZIER (LE) 48150	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
SALCES (LES) 48100	MAIRIE – LE VILLAGE	Commune
SALELLES (LES) 48230	MAIRIE	Commune
SERVERETTE 48700	MAIRIE – SALLE DES FETES – RD 806	Commune
SERVIERES 48000	MAIRIE	Commune
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE 48120	MAIRIE - PLACE DU BREUIL	Commune
ST AMANS 48700	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	Commune
ST ANDRE CAPCEZE 48800	MAIRIE	Commune
ST ANDRE DE LANCIZE 48240	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL – LE VILLAGE	Commune
ST BAUZILE 48000	MAIRIE	Commune
ST BONNET DE CHIRAC 48100	MAIRIE – LES BORIES	Commune
ST BONNET-LAVAL 48600	BUREAU N° 1 : MAIRIE de ST BONNET DE MONTAUROUX	Commune déléguée de ST BONNET DE MONTAUROUX
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : SALLE POLYVALENTE de LAVAL ATGER	Commune déléguée de LAVAL ATGER
ST CHELY D'APCHER 48200 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 1 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue des Sources, Rue Théophile Roussel (côté pair) Av de la République (côté pair du 2 au 20 bis), Rue des Charchaires, Rue des Fleurs, Av du Malzieu (du 0 au 23 et coté pair du 24 au 98), Rue Beauséjour, Rue Jean Chastel, Rue du Château, Place du marché, HLM Truc de Bringer, Espouzolles, Place du Portalet, Rue Beau Soleil, Rue du Mont Mouchet, Rue du Portalet, HLM Le Pont, Rue du Faubourg (coté impair du 1 au 45), Rue du Clocher, Rue des Arvernes, Chandaison, ESAT Civergols, Rue des Acacias, Rue des Mouchios, Rue des Aubépines, Rue des Cordeliers, Place du Foirail, Rue Fontcouverte, Av Pierre Pignide (coté impair du 1 au 69), Rue Occitane, Salle des Fêtes, Rue du Barruel, Impasse des Aubépines, Civergols, Rue des Abattoirs, Rue du Barry (du 1 au 8) Rue du Couderc, Pradels, Les Clauses, Rue des Pénitents, Rue des Genêts d'Or, Rue des Remparts, La Coste, Place du Pont, M.A.S. De Civergols, Rue du Donjon, Impasse du Versant, Rue des tilleuls, Av du Cimetière, Impasse de la Dabalade, Chemin du souvenir, Lot Truc de Bringer, Chemin de la Coste, Route de Chassignoles, Lot. Le Réadet, Rue des Airelles, Rue du Chèvrefeuille, Rue des Violettes, Voie des Prunelles, Voie du Chemin Vert, Impasse des Quatre-saisons, Voie du Réadet, Rocade Sud
	BUREAU N° 2 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue du Dr Yves Dalle (du 0 au 32), Rue de la Gravière, Rue Théophile Roussel (côté impair du 1 au 137) Rue du Dr Mallet (côté impair du 1 au 25), Rue du Dr Mallet (le 26), Lot. Montmartre, Quartier Salonique, Rue de Chambareilles, Bd Guérin d'Apcher (du 0 au 47) Av de la République (côté impair du 1 au 49), Rue Gustave Pélisse, Cité de l'Usine, Rue du Gévaudan, Rue du Pontet, Rue du Faubourg (côté pair du 0 au 44) Av de la gare, Rue du Parc des Sports, Collège Haut Gévaudan, Av de Fournels, Av de Tatula, Rue de la Montagne, Av Pierre Pignide (côté pair du 2 au 70), Rue du Pont, Sarroul, Route des Bessons, Fontaine St-Martin, Rue du Vieux Moulin, Plaisance, La Vignole, Herbouze, Chemin du Cros, Billières, Impasse du Barry, Rue du Tourral, Rue du Barry (du 9 au 99) Voie Romaine, Place du Tourral, Rue du Printemps, Chemin de la Colline, Rue Léon Jalbert, Rue de la Ruaille, Rue des Martyrs du Maquis, Chemin du Bosquet, Chemin de Billières, Chemin du Bois de Romieu, Malagazagne, Chemin du Moulin de la Griffette, Lot. La Clé des champs, Lot La Vignole, Impasse de la Clé des Champs, Rue du Coteau, Rue de la Perdrix, Rue des Moissons, Rue du Bois Joli, Rue du Granit, Rue des Semailles.
	BUREAU N° 3 : HALLE AUX SPORTS Rue de la Halle	Rue du Dr Yves Dalle (du 32 bis au 50), Rue de la Combe aux Fées, Rue du Dr Mallet (du 2 au 24 pair), Bd Guérin d'Apcher (du 48 au 99), Av de la République (du 22 au 50 pair) Av du Malzieu (du 25 au 99 impair) Rue des Jardins, Route de Brassac, Rue des Sapins, Rue des Branchettes, Rue des Lilas, Rue de Bellevue, Av de Paris, Rue des Castors, Rue de la Pierre Plantée, Brassac, Rue de la Margeride, Rue des Combelles, Route de Sarroul, Rue René Gibelin, Pont de Sarroul, Rue des Crêtes, Rond Point des Prairies, La Védrine Blanche, Hôpital av du Malzieu, Rond point des Combelles, Impasse des Branchettes, Rue de la Chicane, Fosse, Le Landas, Impasse des Jardins, Rue Bel Air, Route de St-Flour, La Borie, HLM Rue de la Chicane, Impasse des Myrtilles, impasse du Bois, Rue des Eglantines, Rue du Petit Bois, Rue Roger Baffie, Rue du Levant, Rue Hippolyte Chalvet, Sarrus, Rue des Castors II, Impasse Guillaume Chaulhac, Rue Guillaume Chaulhac, Rue de l'Avenir, Rue de l'Initiative, Rue des Artisans, Rue de la Halle, Voie des Sorbiers, Impasse des Entrepreneurs.
ST DENIS EN MARGERIDE 48700	SALLE POLYVALENTE DE LA MAIRIE	Commune
ST ETIENNE DU VALDONNEZ 48000	MAIRIE	Commune
ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE 48330	MAIRIE	Commune
ST FLOUR DE MERCOIRE 48300	ECOLE PUBLIQUE	Commune
ST FREZAL D'ALBUGES 48170	MAIRIE DE CHAZEAUX - SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GAL 48700	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GERMAIN DE CALBERTE 48370	SALLE POLYVALENTE – LE VILLAGE	Commune
ST GERMAIN DU TEIL 48340	MAIRIE ANNEXE	Commune
ST HILAIRE DE LAVIT 48160	MAIRIE	Commune
ST JEAN LA FOUILLOUSE 48170	MAIRIE	Commune

ST JUERY 48310	MAIRIE	Commune
ST JULIEN DES POINTS 48160	SALLE MUNICIPALE	Commune
ST LAURENT DE MURET 48100	SALLE DES FETES	Commune
ST LAURENT DE VEYRES 48310	MAIRIE	Commune
ST LEGER DE PEYRE 48100	MAIRIE – CENTRE BOURG	Commune
ST LEGER DU MALZIEU 48140	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE BOUBAUX 48160	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE LANSUSCLE 48110	CANTINE SCOLAIRE - Village	Commune
ST MICHEL DE DEZE 48160	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST PAUL LE FROID 48600	ANCIEN PRESBYTERE	Commune
ST PIERRE DE NOGARET 48340	SALLE DES FÊTES	Commune
ST PIERRE DES TRIPIERS 48150	MAIRIE - LE TRUEL	Commune
ST PIERRE LE VIEUX 48200	VAREILLES	Commune
ST PRIVAT DE VALLONGUE 48240	Salle DUSSAUT – Annexe Mairie	Commune
ST PRIVAT DU FAU 48140	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
ST SATURNIN 48500	MAIRIE	Commune
ST SAUVEUR DE GINESTOUX 48170	MAIRIE	Commune
ST SYMPHORIEN 48600	MAIRIE – salle de reunion du conseil municipal	Commune
STE CROIX VALLEE FRANCAISE 48110	ECOLE (salle dite « La cuisinasse »)	Commune
STE EULALIE 48120	MAIRIE	Commune
STE HELENE 48190	MAIRIE	Commune
TERMES 48310	MAIRIE	Commune
TIEULE (LA) 48500	MAIRIE – Salle rez de chaussée	Commune
TRELANS 48340	SALLE DE RENCONTRE	Commune
VEBRON 48400	SALLE DES ASSOCIATIONS	Commune
VENTALON EN CEVENNES 48240	BUREAU N° 1 : Mairie Hameau du Géripon ST FREZAL DE VENTALON	Ancienne commune de St-Frézal de Ventalon
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : Mairie Hameau de Lézinier ST ANDEOL DE CLERGUEMORT	Ancienne commune de St-Andéol de Clerguemort
VIALAS 48220	MAISON DU TEMPS LIBRE	Commune
VILLEDIEU (LA) 48700	SALLE DU CONSEIL	Commune
VILLEFORT 48800	MAIRIE - 17 RUE DE L'EGLISE	Commune

Article 3 - Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1 de la commune demandée par l'électeur, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Article 4 - Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables pour la période comprise
entre le 1er mars 2018 et le 28 février 2019.

Article 5 - Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017-237-0020 du 25 août 2017

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2017

Création de sections de vote

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Électoral,
VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
VU la circulaire n° NOR/INTA1723598C du 09 août 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017,
VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES en date du 16 août 2017 désignant le président et les assesseurs devant composer le bureau du collège électoral constitué en vue de l'élection sénatoriale du 24 septembre 2017,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – En vue de l'élection sénatoriale du 24 septembre 2017, il est procédé à la création de 2 sections de vote :

- La 1ère section comprend **144** électeurs allant de la lettre A à la lettre F
- La 2ème section comprend **205** électeurs allant de la lettre G à la lettre Z.

ARTICLE 2 – Le bureau du collège électoral assure le rôle de bureau de vote de la 1ère section et procède à la désignation à la majorité relative, du président, des assesseurs et du secrétaire de la 2ème section parmi les électeurs de cette section.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général et la présidente du bureau du collège électoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BRCL - 2017 – 242 – 0003 du 30 août 2017
Portant modification de l'arrêté n° PREF - BRCL - 2017 – 198 – 0002 du 17 juillet 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5210-1 à L.5212-34 et L.5711-1 à L.5711-5.

VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

VU l'arrêté n° PREF - BRCL - 2017 – 198 – 0002 du 17 juillet 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans.

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le nombre de vice-présidents mentionné à l'article 8 de l'arrêté n° PREF - BRCL - 2017 – 198 – 0002 du 17 juillet 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'arrêté n° PREF - BRCL - 2017 – 198 – 0002 du 17 juillet 2017 est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents,
- trois membres. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers Lozère centre, les présidents des communautés de communes Cœur de Lozère, Mont Lozère et Randon Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E SOUS-PREF2017228-0005 du 16 août 2017
portant autorisation de la course pédestre « La ronde des castors »
le 19 août 2017 à Vébron

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;

- VU le code du sport ;

- VU le code de la route ;

- VU le code de l'environnement ;

- VU le code de procédure pénale ;

- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

-VU l'arrêté n°2017032 du 28 juillet 2017 portant autorisation de manifestation publique ou sportive en cœur du parc national des Cévennes.

- VU la demande de M. OUALLET Stéphane, représentant le foyer rural de Vébron ;

- VU l'avis des services et administrations concernés ;

- VU l'avis du maire de Vébron ;

- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 2 août 2017 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. OUALLET Stéphane, représentant le foyer rural de Vébron est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 19 août 2017 à 17h30, une course intitulée « La ronde des castors », selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 230

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation…), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport**.**

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

En période caniculaire, les risques pour les compétiteurs comme pour le public sont importants, l'organisateur doit appliquer les recommandations édictées dans la fiche jointe

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le préfet,

signe

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° SOUS-PREF2017233-0001 du 21 août 2017
portant autorisation du « 6ème Rallye Terre de Lozère Sud de France et 3ème Rallye Terre de Lozère VHC RETRO COURSE ART ET CREATION»,
les 25, 26 et 27 août 2017 à Mende

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du Décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère dont le siège est situé ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU les avis émis par les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 2 août 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisée à organiser, conformément à sa demande les 25, 26 et 27 août 2017, le 6ème Rallye Terre de Lozère-Sud de France et le 3e Rallye Terre de Lozère VHC RETRO COURSE ART ET CREATION, en doublure du 6e Rallye Terre de Lozère Sud de France, selon les itinéraires figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté.

Ces parcours ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.
L'épreuve comporte le shakedown, 10 spéciales sur des tronçons de chemins carrossables en terre autour de Mende et la spéciale 9 « Bête du Gévaudan » sur la zone d'activités du causse d'Auge à Mende.

Déroulement de l'épreuve

- Vendredi 25 août 2017 :

-de 10h00 à 14h00 : shakedown

- Samedi 26 août 2017 :

-07 h 00 : départ de la 1ère étape

-18 h 18 : arrivée théorique de la 1ère voiture

- Dimanche 27 août 2017 :

-07 h 00 : départ de la 2ème journée de l'épreuve

-16 h 11 : arrivée théorique de la 1ère voiture

Le nombre maximum de véhicules participant à la manifestation est de 150 (125 véhicules modernes et 25 VHC)

L'organisateur devra mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de circulation du conseil départemental et des maires des communes concernées.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile fixent les conditions de participation des équipages (aptitude médicale, équipements) et des véhicules.

Le départ sera refusé à tout équipage (pilote et co-pilote) pour lequel les équipements (combinaisons, casques, gants pour le pilote) ne seraient pas homologués.

Les vérifications et contrôles techniques des véhicules seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique. Tout véhicule non conforme ne sera pas autorisé à prendre le départ de l'épreuve. Il est de la responsabilité du concurrent de maintenir son véhicule en conformité tout au long de l'épreuve.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie de police et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

L'organisateur doit appliquer les prescriptions de l'arrêté n° 172 494 du 1er août 2017 de la présidente du conseil départemental portant restriction de la circulation sur les routes départementales 42 et 50.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation…), sous peine de poursuite.

Monsieur Sébastien PIC est désigné en tant qu' «organisateur technique», responsable de la mise en place des moyens de sécurité, pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes ; nadine.monteil@lozere.gouv.fr.

Si les prescriptions de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées et les services de police et de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

M. Pascal BATTE est nommé Directeur de course du rallye, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un Directeur de Course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours, conformément au dossier RTS déposé en sous-préfecture.

L'organisateur doit mettre en place un dispositif efficace, entre l'arrivée et le point STOP, pour obliger les concurrents à ralentir (Chicane, ralentisseurs, rétrécissement ou tout autre agencement de sécurité en fonction de la configuration de la route).

La vitesse des voitures dans les parcs d'assistance ne peut dépasser 30km/h sous peine d'une pénalité.

Aucune voiture d'encadrement ne doit être chronométrée pas l'organisateur.

Le stationnement anarchique des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. Ces aires de stationnement seront indiquées et leurs accès fléchés.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires concernant les parcs de stationnement des véhicules des spectateurs afin que ce stationnement ne provoque aucune gène au passage des véhicules de secours si leur intervention est sollicitée.

Emplacement du public

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole verte ou du filet vert (type chantier) et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites ».

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit sur les terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur, à la sortie de tous les virages et sur les ponts.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Il ne devra pas y avoir de public le long du parcours en dehors des zones qui lui sont dédié. Ce point devra être clairement explicité dans les supports de communication au public.

Article 5 – L'organisation des secours

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

Une copie de cette fiche sera transmise également par mail à nadine.monteil@lozere.gouv.fr ;

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

Article 6 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

– le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,

– le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,

– les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 7 – Identification des voitures

Conformément au 9e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous-préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. À défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Florac

signe

François BOURNEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° SOUSPREF2017233-0002 du 21 août 2017
portant autorisation de « l'Enduro Rétro d'Auroux », les 26 et 27 août 2017

le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la demande présenté par Mme Nathalie CONZE, présidente de l' « Amicale Motocycliste Cham Auroux », dont le siège social est à 48600 AUROUX ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU les avis émis par les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 2 août 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Nathalie CONZE, présidente de l'Amicale Motocycliste Cham d'Auroux est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 26 et 27 août 2017, un enduro moto réservé aux motos anciennes intitulé «L'Enduro Rétro d'Auroux» selon le circuit annexé au présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.
Le nombre d'engagés est de 200 maximum.

Déroulement de l'épreuve, départ et arrivée sur la commune d'Auroux:

Samedi 26 août 2017 de 13 h 00 à 18h30, boucle d'environ 55kms à parcourir deux fois pour toutes les catégories de motos.

Dimanche 27 août 2017 de 8h00 à 13h30. boucles d'environ 55kms à parcourir 1 ou 2 fois en fonction des catégories de motos.

L'épreuve comporte 1 spéciale chronométrée à chaque tour sur la commune de St Bonnet-Laval, lieu-dit Tresbos.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Encadrement de l'épreuve

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) pour les fonctions suivantes :

- Un Directeur de Course,

Le jour de la manifestation, le Directeur de Course devra vérifier que tous les points de l'arrêté préfectoral et des règles techniques et de sécurité enduro sont respectés.

- Un Commissaire Technique,

- Des commissaires en nombre suffisant.

Mme Nathalie CONZE est désignée en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, à l'adresse suivante : nadine.monteil@lozere.gouv.fr

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 3 – Obligation des concurrents

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence nationale à l'année délivrée par la fédération de motocyclisme ou une licence à la journée délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Les concurrents doivent respecter strictement le code de la route dans les localités traversées et sur les routes ouvertes à la circulation ainsi que les panneaux utilisés sur l'épreuve et qui leur ont été présentés dans la zone de départ

Les pilotes sont tenus de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Signalisation du parcours

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, dans les 24h qui suivent, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation…), sous peine de poursuite.

Les accès aux routes seront signalés par des panneaux « stop » et « danger », de la banderole sera posée afin de délimiter des endroits bien définis (cultures, prairies, etc.).

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Article 5 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Protection du public

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Protection des participants

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex. :carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où celles-ci s'avèrent nécessaires.

Protection incendie

Du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans les zones d'assistance, dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Article 6 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document).

Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à l'adresse suivante : nadine.monteil@-lozere.gouv.fr.

Article 7 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Concernant les sites NATURA 2000, une attention particulière sera apportée par l'organisateur afin d'éviter tout impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Sont interdits dans les traversées des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Après la course, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :
http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet de Florac

signe

François BOURNEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E sous pref 2017233-0003 du 21 août 2017
portant autorisation de la course pédestre « La boucle de la châtaigne»
le 27 août 2017 au Pompidou

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;

- VU le code du sport ;

- VU le code de la route ;

- VU le code de l'environnement ;

- VU le code de procédure pénale ;

- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

- VU la demande de Mme Géminard Simone, représentant l'association la boucle de la chataigne;

- VU l'avis des services et administrations concernés ;

- VU l'avis des maires du Pompidou et Molezon ;

- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 2 août 2017 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Géminard Simone, représentant l'association la boucle de la chataigne est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 27 août 2017 à 9h30, une course intitulée « La boucle de la châtaigne», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 120

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation…), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport**.**

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

En période caniculaire, les risques pour les compétiteurs comme pour le public sont importants, l'organisateur doit appliquer les recommandations édictées dans la fiche jointe

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,
signe

François BOURNEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E SOUSPREF2017233-0004 du 21 août 2017
portant autorisation de la course pédestre « Le duo du bois joli»
le 3 septembre 2017 à Badaroux

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;

- VU le code du sport ;

- VU le code de la route ;

- VU le code de l'environnement ;

- VU le code de procédure pénale ;

- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

- VU la demande de M. Yannick BUISSON, président de l'association du bois joli ;

- VU l'avis des services et administrations concernés ;

- VU l'avis du maire de Badaroux ;

- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 2 août 2017 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Yannick BUISSON, président de l'association du bois joli est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 3 septembre 2017 à 10h00, une course intitulée « Le duo du Bois joli», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation…), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,

le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,

l'usage du feu

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport**.**

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

En période caniculaire, les risques pour les compétiteurs comme pour le public sont importants, l'organisateur doit appliquer les recommandations édictées dans la fiche jointe

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

François BOURNEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° SOUSPREF2017233-0005 du 21 août 2017
portant homologation de la piste de motos tout terrain et quads
au lieu dit « Rocher Blanc », commune d'Albaret Sainte Marie
sur des parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint Chély d'Apcher

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2013078-0001 du 19 mars 2013 portant homologation de la piste de motos tout terrain et quads aménagé sur une section cadastrale de la commune d'Albaret Sainte Marie au lieu dit « Rocher Blanc » sur des parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint Chély d'Apcher ;

VU la demande du 15 mai 2017 par laquelle Monsieur Serge MIZOULE, président de l'association «Moto-Club de Saint Chély d'Apcher » café du Siècle, 13 place du foirail – 48200 Saint Chély d'Apcher, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de motos tout terrain et quads susvisé *;*

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000, fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'attestation du 16 juin 2017 de la Fédération Française de Motocyclisme de mise en conformité du site de pratique ;

VU l'avis des maires d'Albaret Sainte Marie et de Saint Chély d'Apcher ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 02 août 2017 suite à la visite sur site du même jour ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E :

Article 1 - Homologation

L'homologation du circuit de motos tout terrain et quads aménagé, sis lieu-dit du Rocher Blanc à Albaret Sainte Marie, présentant les caractéristiques et le tracé définis sur le plan annexé au présent arrêté, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette homologation, octroyée à l'association " Moto-club de Saint Chély d'Apcher " représentée par son président actuel, Monsieur Serge MIZOULE, ouvre le droit de faire évoluer des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel la piste est homologuée.

Toute modification apportée au tracé du circuit fera l'objet d'une nouvelle homologation.

Si une épreuve ou compétition, en vue d'un classement ou d'une qualification, doit se dérouler sur ce circuit, celle-ci est impérativement soumise à autorisation préfectorale.

Article 2 – Règles techniques et de sécurité

L'organisateur doit appliquer les règles techniques et de sécurité discipline « endurance tout terrain » édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3 - Protection du public et des participants

a) Protection du public

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique ou des bottes de paille.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

b) Protection des participants

Dans le cadre d'une compétition, des postes de commissaires de piste pour la signalisation doivent être prévus tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute indication nécessaire pendant la course. Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs. L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

Article 4 – Protection incendie

Compte tenu des espaces boisés jouxtant le circuit, l'organisateur devra apposer des panneaux d'interdiction de faire du feu.

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies doit être prévu dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et chaque équipe doit disposer dans son stand d'un extincteur pour feu d'hydrocarbure.

Article 5 - Sécurité

Des moyens de communication appropriés pour alerter les services d'urgences (n° 18 ou 112) devront être prévus lors de toute utilisation du circuit, y compris lors des séances d'entraînements.

La préservation des voies d'accès et de circulation des véhicules nécessaires à l'organisation des secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du terrain devra être assurée lors de toute utilisation du circuit.

Article 6 – Prescriptions particulières

-Le circuit est situé en bordure de la route départementale 8. Lors des manifestations sportives se déroulant sur ce circuit, l'organisateur ne devra pas occasionner de gêne particulière pour la circulation des usagers et de dégâts à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances

-L'organisateur doit prévoir une assurance responsabilité civile.

Article 7 - Annulation
La présente homologation pourra être rapportée dès lors que les conditions précitées ne sont plus respectées ou s'il apparaît, après enquête, que le maintien de celles-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 - Sanctions
Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours contentieux
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

Article 10 - Exécution
Le sous-préfet de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental et les maires d'Albaret Sainte Marie et de Saint Chély d'Apcher sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association « Moto-Club de Saint Chély d'Apcher » et affiché avec son annexe à l'entrée de l'enceinte sportive.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signe

François BOURNEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRETE n°SOUSPREF2017233-0006 du 21 août 2017
portant renouvellement de la Commission départementale
de la Sécurité Routière

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

VU le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 337-0003 du 3 décembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la proposition formulée par la Ligue Sport Automobile Occitanie Méditerranée, représentant la Fédération Française du Sport Automobile informant du retrait de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de M. Claude MARY, membre suppléant.

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E :

Article 1 – Composition
La Commission Départementale de la Sécurité Routière est renouvelée comme suit :

Président

le préfet ou son représentant.

Représentants des services de l'Etat

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental

Membres titulaires :

- M. Henri BOYER, conseiller départemental du canton de CHIRAC,
- M. Jean-Paul POURQUIER, conseiller départemental du canton de LA CANOURGUE.

Membres suppléants :

- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental du canton de FLORAC,
- Mme Valérie FABRE, conseillère départementale du canton de LA CANOURGUE.

Représentants des élus départementaux désignés par l'association des maires

Membres titulaires :

- M. Jean – Noël BRUGERON, maire du MALZIEU VILLE,
- M. Bruno DURAND, maire de CHATEAUNEUF DE RANDON

Membres suppléants :

- M. Christian HUGUET, maire de FLORAC TROIS RIVIERES,
- Mme Flore THEROND, maire délégué de QUEZAC. Commune de Gorges du Tarn Causses

Représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

Membres titulaires :

- M. Bruno CUMINAL, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- Mme Jacqueline ROUZAIRE, membre du syndicat des transports routiers de la Lozère,
- M. Cédric GINIER , membre de l'association sportive automobile de la Lozère, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. Jean-Pierre DOMERGUE, président du comité départemental de moto de la Lozère, représentant de la Fédération Française de Moto.

Membres suppléants :

- M. Laurent BRES, exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- M. Alain PROUHEZE, membre du syndicat des transports routiers de la Lozère,
- M. Cédric VALENTIN, Vice-président de l'association sportive automobile de la Lozère, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. Christian BOULET membre du comité départemental de moto de la Lozère, représentant de la Fédération Française de Moto.

Représentants d'associations d'usagers

Membres titulaires :

- Mme Danièle ARRUFAT, présidente de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- M. Roger AMOUROUX, administrateur de l'union départementale des associations familiales de Lozère,
- M. Louis PELONERO, membre du comité départemental de la prévention routière de, la Lozère,
- Mme Stéphanie JULIEN, déléguée départementale UFOLEP de la Lozère.

Membres suppléants :

- Mme Virginie RANC, membre de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Lozère,
- M. Jean-Louis ARNAL, président de l'union départementale des associations familiales de Lozère,
- M. Francis DELOR, membre du comité départemental de la prévention routière de la Lozère,
- M. Daniel GONZALEZ, membre du comité UFOLEP de la Lozère.

Article 2 – Membres associés

À l'initiative du préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.
- le directeur des routes, transports et bâtiments du conseil départemental ou son représentant,
- la directrice du Parc national des Cévennes ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le président départemental du centre national des professions automobiles ou son représentant.

Article 3 – Abrogation

L'arrêté n°2015337-0003 du 3 décembre 2015 est abrogé.

Article 4 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et sur le site internet de la préfecture de la Lozère à l'adresse suivante :
http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le préfet

signe

Hervé MALHERBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E SOUSPREF2017236-0001 du 24 août 2017
portant autorisation de la course pédestre « L'enfer de Roqueprins »
le 25 août 2017 à La Canourgue

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;

- VU le code du sport ;

- VU le code de la route ;

- VU le code de l'environnement ;

- VU le code de procédure pénale ;

- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

- VU la demande de Mme Marine ANIEL, représentant le comité des fêtes de la Canourgue ;

- VU l'avis des services et administrations concernés ;

- VU l'avis du maire de La Canourgue ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Marine ANIEL, représentant le comité des fêtes de la Canourgue est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 25 août 2017 à18h00, une course intitulée « L'Enfer de Roqueprins», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci annexée, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que **la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur** : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,

le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,

l'usage du feu

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport**.**

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

En période caniculaire, les risques pour les compétiteurs comme pour le public sont importants, l'organisateur doit appliquer les recommandations édictées dans la fiche jointe

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE
DE FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2017240-0001 du 28 août 2017
Portant convocation des électeurs de la commune de BEDOUES COCURES
pour une élection partielle complémentaire

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L.273-11 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015342-006 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de BEDOUES COCURES ;

VU, la lettre de démission de Monsieur Christian BATAILLE du 27 avril 2016 ;

VU, la lettre de démission de Madame Brigitte FOURETS du 12 septembre 2016 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Kévin DE CARVALHO du 16 décembre 2016 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Alain MALCLES du 10 mars 2017 ;

VU la lettre de démission de Madame Séverine BARBESANT du 3 avril 2017 ;

VU la lettre de démission de Monsieur Baptiste LAPEYRE du 4 mai 2017 ;

VU la lettre de démission de Madame Catherine LACAS du 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal d'une commune nouvelle de moins de mille habitants a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à une élection partielle complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de BEDOUES COCURES, suite aux démissions de Monsieur Baptiste LAPEYRE et Madame Catherine LACAS, a perdu plus d'un tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections pour compléter le conseil municipal ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E :

Article 1 – **Convocations**
Les électeurs et les électrices de la commune de BEDOUES COCURES sont convoqués, **le dimanche 1er octobre 2017, pour élire six conseillers municipaux**, en remplacement de Mesdames FOURETS, BARBESANT et LACAS, de Messieurs BATAILLE, DE CARVALHO, MALCLES et LAPEYRE.
S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 8 Octobre 2017.**

Article 2 – **Electeurs**
Les élections se dérouleront d'après la liste électorale générale et de la liste complémentaire des ressortissants membres de l'union européenne établies au 28 février 2017 modifiées.

Article 3 –**Déclaration des candidatures**
Le dépôt des candidatures en sous-préfecture de Florac devra être effectué :
Pour le 1er tour de scrutin
mercredi 13 septembre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
jeudi 14 septembre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**.**

Pour le 2ème tour de scrutin
lundi 2 octobre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
mardi 3 octobre 2017, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 – **Opération de vote**
Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune. Des enveloppes réglementaires de couleur violette seront utilisées.

Article 5 – **Proclamation des élus**
Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – **Bulletins de vote**
Les bulletins de vote, d'un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 30 septembre 2017 ou directement dans le bureau de vote le dimanche 1er octobre 2017 pour le 1er tour ; samedi 7 octobre 2017 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le 8 octobre 2017 en cas de 2ème tour.

Article 7 – **Exécution**
Le sous-préfet de Florac et le maire de BEDOUES COCURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0002

portant nomination du Médecin Capitaine ABBAL Bertrand, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine ABBAL Bertrand à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine ABBAL Bertrand, né le 23 juillet 1982 à Lodève (34), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 30/06/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0003

portant nomination du Médecin Commandant BOUCHEL Célia, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Commandant BOUCHEL Célia à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant BOUCHEL Célia, né le 20 septembre 1976 à Montpellier (34), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 30/06/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0004

portant nomination du Médecin Lieutenant-Colonel HENKE Bernard, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Lieutenant-Colonel HENKE Bernard à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Lieutenant-Colonel HENKE Bernard, né le 29 mars 1950 à Forbach (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 30/06/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0005

portant nomination du Médecin Lieutenant-Colonel HOLLER Philippe, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Lieutenant-Colonel HOLLER Philippe à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Lieutenant-Colonel HOLLER Philippe, né le 09 septembre 1961 à Forbach (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 30/06/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0006

portant nomination du Médecin Capitaine PERBET Sébastien, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine PERBET Sébastien à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine PERBET Sébastien, né le 14 juillet 1977 à Chadrac (43), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 30/06/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0007

portant nomination du Médecin Commandant JACQUIER Natacha, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Commandant JACQUIER Natacha à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant JACQUIER Natacha, né le 16 novembre 1973 à Dakar (Sénégal), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 30/06/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0008

portant nomination du Médecin Capitaine SANCHE Emilie, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine SANCHE Emilie à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine SANCHE Emilie, né le 16 novembre 1985 à Rodez (12), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 30/06/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0009

portant nomination du Médecin Capitaine GUENIOT Amaury, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine GUENIOT Amaury à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine GUENIOT Amaury, né le 06 août 1986 à Villecresnes (94), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 30/06/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0010

portant nomination du Médecin Commandant NICOLAU Yves, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Commandant NICOLAU Yves à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant NICOLAU Yves, né le 28 mars 1967 à Brignoles (83), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 30/06/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0011

portant nomination du Médecin Commandant RAYNAL Erell, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Commandant RAYNAL Erell à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant RAYNAL Erell, né le 04 mai 1973 à Rodez (12), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 30/06/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

République Française

ARRETE N° SDIS48-2017-181-0012

portant nomination du Médecin Capitaine TARRUSSON François, en qualité de Médecin de Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la candidature du Médecin Capitaine TARRUSSON François à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine TARRUSSON François, né le 28 juin 1985 à Millau (12), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin Sapeur Pompier Saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 1er juillet au 03 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 30/06/2017

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 18/01/2016 à Toulouse entre le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie et la Directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

A l'article 1er de la convention du 18/01/2016 précitée est ajoutée la mention suivante : « Programme 724 – Opérations immobilières déconcentrées » qui annule et remplace la mention « Programme 309 – Entretiens des bâtiments de l'État »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère.

Fait, à Toulouse le 13 mars 2017

Le délégant

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

OSD par délégation de Lozère du 8 mars 2017.

SIGNÉ

Monsieur Christophe LEROUGE

Visa de Monsieur le Préfet de Lozère

SIGNÉ

Hervé MALHERBE

Le délégataire

La Directrice chargée du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

SIGNÉ

Madame Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

Po SIGNÉ itanie

l'Adjoint au SGAR en charge du pôle moyens, modernisation et mutualisations
et SGAR par intérim
Philippe ROESCH

RAPS mai partie 2 du 1er juin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

Décision n°5/2017
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jérôme Dulhoste, Attaché d'administration du Ministère de la Justice Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Evelyne Lecloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klecha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sandrine Nicolas, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur des services pénitentiaires	Mme Emmanuelle ANIDO-FABAS, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Stéphane Miret, Commandant pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif

Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanssi Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Isabelle Rigaill, Attachée d'administration du Ministère de la justice

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur» les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
VARSI	Alma	DISP TOULOUSE
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
RAMON	Jessica	CP BEZIERS
MOREL	Bernadette	CP BEZIERS
DULHOSTE	Jérôme	CP BEZIERS
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN

URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
LESNES	Joëlle	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisèle	CP TLSE SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP TLSE-SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
MERMET	Jean-Marc	CP TLSE-SEYSSES
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
SZOPA	André	DISP TOULOUSE
MARSAULT	Stéphanie	DISP TOULOUSE
PADIE	Carole	EPM LAVAUR
BRUN	Chrystelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALE	Anne-Marie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
GASTAUD	Flavien	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NICOLAS	Sandrine	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
KOZLOFF	Fabrice	MA VLM

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12/46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12/46
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30/48
DIACONO	Maryline	SPIP 30/48
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31/09
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
SERPINET	Sylviane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
SOLER	Frédéric	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Isabelle GOMEZ**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : La décision n°3/2017 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 août 2017

Signé : Stéphane SCOTTO

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - CS 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6